

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
3 février 1967 .. Loi n° 67.039 instituant un régime de Sécurité sociale	93

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

8 février 1967 .. Décret n° 67.042 instituant une partie de journée fériée et chômée à Nouak- chott	104
---	-----

Actes divers :

6 février 1967 .. Décret n° 67.040 relatif à l'intérim des ministres et des hauts-commissaires.	104
6 février 1967 .. Décret n° 67.041 déléguant M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et du Travail, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	104
11 février 1967 .. Décret n° 67.047 nommant un chargé de mission au cabinet du Président de la République	104
22 février 1967 .. Décret n° 67.055 désignant le chef du service des Etudes, de la Législation et du Journal officiel	104
2 mars 1967 Décret n° 67.057 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equi- pement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	104

	PAGES
3 janvier 1967 .. Décret n° 2 bis/D décorant de la médaille d'honneur de 3 ^e classe	105
4 février 1967 .. Décret n° 6/D nommant dans l'ordre du Mérite national	105
11 février 1967 .. Décret n° 7/D nommant dans l'ordre du Mérite national	105
11 février 1967 .. Décret n° 8/D décorant de la médaille d'honneur de 1 ^{re} classe	105
18 février 1967 .. Décret n° 9/D nommant dans l'ordre du Mérite national	105
18 février 1967 .. Décret n° 10/D portant promotion dans l'ordre du Mérite national	105
8 février 1967 .. Décision n° 73 portant affectation d'un chef de bureau de l'administration générale	105

Haut-commissariat à la Fonction publique :

Actes divers :

6 février 1967 .. Arrêté n° 59 mettant à la retraite d'office	105
8 février 1967 .. Arrêté n° 63 portant rectificatif à l'ar- rêté n° 10.018 du 14 janvier 1966 por- tant nomination de secrétaires et secrétaires dactylographes de l'admi- nistration générale	105
8 février 1967 .. Arrêté n° 65 portant détachement d'un secrétaire de l'administration géné- rale	106
25 février 1967 .. Arrêté n° 109 portant rectificatif à l'arrêté n° 41 du 24 janvier 1967 met- tant à la retraite d'office	106
3 mars 1967 Arrêté n° 119 mettant un rédacteur d'ad- ministration générale à la disposi- tion du ministère de l'Intérieur	106

	PAGES		PAGES
3 mars 1967 Arrêté n° 122 mettant à la retraite d'office	106	Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :	
6 mars 1967 Arrêté n° 131 portant détachement d'un chef de bureau de l'administration générale	106	<i>Actes divers :</i>	
Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :		8 février 1967 .. Arrêté n° 66 nommant dans l'ordre du Mérite sportif	110
<i>Actes divers :</i>		8 février 1967 .. Arrêté n° 67 nommant dans l'ordre du Mérite sportif	110
3 février 1967 .. Décret n° 67.038 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société mauritanienne des Gaz industriels (S.M.G.I.)	106	Haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat :	
22 février 1967 .. Décret n° 67.053 accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux mauritaniennes à certains bateaux étrangers	108	<i>Actes divers :</i>	
20 février 1967 .. Arrêté n° 90 fixant la répartition d'une part de prise entre les membres de l'équipage de la vedette garde-côtes <i>Chinguetti</i>	108	3 février 1967 .. Décret n° 67.037 portant nomination du directeur de Radio-Mauritanie ..	110
20 février 1967 .. Arrêté n° 91 fixant la répartition d'une part de prise entre les membres de l'équipage de la vedette garde-côtes <i>Chinguetti</i>	108	Ministère des Affaires étrangères et du Plan :	
20 février 1967 .. Arrêté n° 92 fixant la répartition d'une part de prise entre les membres de l'équipage de la vedette garde-côtes <i>Chinguetti</i>	108	<i>Actes divers :</i>	
21 février 1967 .. Arrêté n° 93 autorisant la Société Mobil-Oil de l'A.O. à installer et à exploiter à Port-Etienne un dépôt d'hydrocarbures de 1 ^{re} classe sur un terrain situé dans la zone industrielle de la pêche ..	108	28 février 1967 .. Rectificatif au décret n° 66.234 du 3 décembre 1966, article premier, paragraphe 3, accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la société anonyme Manufacture industrielle de cuirs	110
22 février 1967 .. Arrêté n° 99 prescrivant l'ouverture d'une enquête <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ..	109	11 février 1967 .. Décret n° 67.045 nommant le secrétaire général des Affaires étrangères et du Plan	110
27 février 1967 .. Décision n° 202 agréant un représentant du bureau de recherches géologiques et minières	109	4 mars 1967 Arrêté n° 127 portant affectation d'un troisième secrétaire d'ambassade à Paris	110
Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :		6 mars 1967 Arrêté n° 129 portant détachement d'un chef de bureau d'administration générale	111
<i>Actes divers :</i>		Ministère de la Justice et de l'Intérieur :	
13 février 1967 .. Arrêté n° 78 portant la liste nominative des candidats admis au cycle B de l'E.N.A. (Série juridique et administrative.)	109	<i>Actes réglementaires :</i>	
18 février 1967 .. Arrêté n° 89 fixant la liste des candidats admis au concours direct de recrutement d'élèves infirmiers d'élevage ..	109	2 mars 1967 Décret n° 67.061 portant création d'un poste administratif	111
1 ^{er} mars 1967 Arrêté n° 113 fixant les indemnités de tournées pour les élèves ingénieurs civils en stage à l'Ecole forestière des Barres	109	2 mars 1967 Décret n° 67.062 portant création d'un poste administratif	111
4 mars 1967 Arrêté n° 124 mettant en position de stage les candidats reçus au concours direct pour le recrutement d'élèves assistants d'élevage	110	2 mars 1967 Décret n° 67.063 portant création d'un poste administratif	111
4 mars 1967 Arrêté n° 125 fixant la liste des candidats reçus au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ..	110	<i>Actes divers :</i>	
4 mars 1967 Arrêté n° 126 mettant en position de stage les candidats reçus au concours direct pour l'accès au cycle C, série technique à l'E.N.A.	110	3 février 1967 .. Décret n° 67.035 portant approbation des budgets primitifs de cinq communes rurales et d'une commune pilote	111
		11 février 1967 .. Décret n° 67.046 portant dérogation au décret n° 65.086 du 19 mai 1965 fixant la fermeture de la chasse	111
		11 février 1967 .. Décret n° 67.048 portant approbation du budget primitif de cinq communes rurales	112
		22 février 1967 .. Décret n° 67.049 accordant la nationalité mauritanienne	112
		22 février 1967 .. Décret n° 67.050 accordant la nationalité mauritanienne	112
		22 février 1967 .. Décret n° 67.051 accordant la nationalité mauritanienne	112

	PAGES
22 février 1967 .. Décret n° 67.054 portant approbation du budget primitif de deux communes rurales et d'une commune urbaine	112
2 mars 1967 Décret n° 67.059 portant approbation du budget primitif de quatre communes rurales et d'une commune urbaine	112

Ministère de la Défense nationale.

Actes réglementaires :

26 décembre 1966. Décret n° 66.251 modifiant le décret n° 65.174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la gendarmerie nationale	113
28 février 1967 .. Arrêté n° 112 fixant le mode de rémunération, jusqu'au 31 décembre 1966, des militaires mis à la retraite antérieurement à cette date	113

Actes divers :

10 février 1967 .. Décret n° 67.043 portant reprise de fonctions du chef d'état-major national	113
--	-----

Ministère des Finances et du Commerce :

Actes réglementaires :

30 décembre 1966. Décret n° 66.254 fixant la procédure de validation pour la constitution du droit à pension des services accomplis en qualité de non titulaire	113
3 février 1967 .. Décret n° 67.036 plaçant les agents spéciaux sous l'autorité du trésorier général	114
11 février 1967 .. Décret n° 67.044 portant modification au décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonction	114
2 mars 1967 Décret n° 67.060 portant approbation du budget de l'Ecole nationale d'administration	114
8 février 1967 .. Arrêté n° 72 portant obligation de dépôt des réserves techniques	114
15 février 1967 .. Arrêté n° 81 portant report au budget d'équipement 1967 des crédits inutilisés sur le budget 1966	114
16 février 1967 .. Arrêté n° 85 complétant l'arrêté n° 10.074 du 16 février 1966 autorisant les organismes d'assurances à déposer des réserves à la B.M.D. ..	116

Actes divers :

4 février 1967 .. Arrêté n° 53 approuvant divers actes de cession de terrains à Nouakchott.	116
4 février 1967 .. Arrêté n° 54 annulant quatre autorisations d'occuper des terrains sis à Nouakchott entre la capitale et le ksar	117
4 février 1967 .. Arrêté n° 55 annulant une autorisation d'occuper	117
8 février 1967 .. Arrêté n° 64 portant révocation d'un adjoint des services financiers	117

	PAGES
8 février 1967 .. Arrêté n° 68 annulant une autorisation d'occuper	117
8 février 1967 .. Arrêté n° 74 portant nomination d'un préposé des douanes	117
16 février 1967 .. Arrêté n° 86 accordant l'autorisation de céder un titre foncier	117
16 février 1967 .. Arrêté n° 87 accordant l'autorisation de céder un titre foncier	118
23 février 1967 .. Arrêté n° 102 annulant une autorisation d'occuper	118
23 février 1967 .. Arrêté n° 103 accordant l'autorisation de céder un titre foncier	118
1 ^{er} mars 1967 Arrêté n° 115 accordant l'autorisation de céder un titre foncier	118
1 ^{er} mars 1967 Arrêté n° 116 annulant une autorisation d'occuper	118
1 ^{er} mars 1967 Arrêté n° 117 accordant l'autorisation de céder un titre foncier	118
6 mars 1967 Arrêté n° 133 portant intégration d'un adjoint des services financiers	118
11 février 1967 .. Décision n° 139 portant encouragement et témoignage de satisfaction à deux préposés des douanes	118

Ministère de l'Equipelement :

Actes réglementaires :

2 mars 1967 Décret n° 67.056 portant autorisation de recherches d'eau dans la région d'Azrag (Tiris-Zemmour)	118
---	-----

Actes divers :

21 décembre 1966. Décret n° 66.249 portant nomination du chef de la division de l'Habitat et de l'Urbanisme	119
22 février 1967 .. Arrêté n° 98 portant titularisation de trois assistants météorologistes	119
1 ^{er} mars 1967 Arrêté n° 114 nommant le chef de la division des services postaux	120

Ministère de l'Education et de la Culture.

Actes divers :

6 février 1967 .. Arrêté n° 58 portant nomination d'un professeur de C.E.G.	120
8 février 1967 .. Arrêté n° 62 portant titularisation d'un instituteur adjoint	120
24 février 1967 .. Arrêté n° 107 portant nomination d'un professeur dans le cadre de l'Enseignement	120
3 mars 1967 Arrêté n° 123 portant détachement d'un instituteur	120
6 mars 1967 Arrêté n° 130 portant détachement d'un instituteur	120

Ministère de la Santé et du Travail :

Actes réglementaires :

16 février 1967 .. Arrêté n° 84 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi	120
---	-----

Actes divers :

25 janvier 1967 .. Arrêté n° 44 portant désignation des assesseurs des tribunaux du travail	120
---	-----

	PAGES
6 février 1967 .. Arrêté n° 57 plaçant un infirmier d'Etat en position de détachement auprès de l'U.N.I.C.E.F.	121
7 février 1967 .. Arrêté n° 60 portant nomination d'une infirmière d'Etat	121
8 février 1967 .. Arrêté n° 76 portant titularisation de deux infirmiers stagiaires	121
8 février 1967 .. Arrêté n° 77 remettant un fonctionnaire du cadre de la Santé à la disposition de son Etat d'origine	121
15 février 1967 .. Arrêté n° 82 autorisant un agent technique de la santé à exercer sa profession à Port-Etienne	121
22 février 1967 .. Arrêté n° 101 portant titularisation et passage automatique d'échelon d'un agent technique de la Santé ..	121
25 février 1967 .. Arrêté n° 108 autorisant M. Lam-Quang-Bach, pharmacien, à tenir une officine de pharmacie privée à Nouakchott	121

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Avis d'immatriculation	122
Avis de bornage	122

IV. — ANNONCES.

N° 1082 à 1093	123
----------------------	-----

ERRATUM

L'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966 relatif au barème des conditions particulières de banque paru au *Journal officiel* de la R.I.M., n° 192-193, du 18 octobre 1966, en page 340, comporte un certain nombre d'erreurs.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Une ligne manque entre la deuxième et la troisième ligne du texte :

5° Le taux de référence de la Banque centrale, indiqué comme élément de base de certaines conditions, est le taux général officiel de réescompte. Toutefois, dans le cas où le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque...

II. — CONDITIONS DES COMPTES.

1. — Intérêts créditeurs.

La mention « taux libre suivant convention entre les parties » ne concerne que les dépôts publics. L'accolade qui la fait s'appliquer également aux dépôts privés doit être supprimée :

Le texte doit être le suivant :

1° Intérêts créditeurs :

— Dépôts publics ou assimilés. } Taux libre selon convention entre parties.

— Dépôts privés :

a) *Comptes à vue* (ou à moins de 6 mois) en francs C.F.A. } Jusqu'à 200 000 francs : néant.
De 200 001 à 500 000 francs : 1 % l'an.
De 500 001 à 1 000 000 de francs : 1,50 % l'an.
De 1 000 001 à 5 000 000 de francs : 2 % l'an.
Au-dessus de 5 000 000 de francs : 2,50 % l'an.

2. — Intérêts débiteurs.

3° Intérêts débiteurs :

a) *Court terme*. — Le tableau est présenté de telle sorte qu'aucun taux ne figure pour le « financement au profit d'organismes publics de campagnes de produits ».

La présentation doit être la suivante :

	A l'intérieur des limites individuelles	En dépassement des limites individuelles ou hors limites
Financement au profit d'organismes publics de campagne de produits.		
Crédits accordés aux entreprises de production bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié.	T.B. + 1 % min. + 1,75 % max.	T.B. + 4,50 % l'an. (taux fixe)

**

Il en est de même pour l'arrêté n° 10.430 du 25 juillet 1966 paru au même *Journal officiel* et relatif au barème des conditions particulières des banques (p. 342).

I. — Commission des comptes.

Lire : cette commission est :

— Jusqu'à 10 000 000 de francs C.F.A. de mouvement par trimestre... 1/4 %
— Au delà de 10 000 000 de francs C.F.A. ... 1/8 %

IV. — Frais fixes de tenue de dossiers.

Les crédits documentaires, accreditifs simples, remises documentaires, pour lesquels est prévue une commission de 500 francs ont été groupés avec les nantissements de marchés et constitutions de sûretés réelles qui subissent une commission de 500 francs.

Le texte doit être le suivant :

Nantissement de marchés et constitutions de sûretés réelles	500 francs C.F.A.
Crédits documentaires	500 francs C.F.A.
Accreditifs simples	500 francs C.F.A.
Remises documentaires	500 francs C.F.A.
Ouvertures de dossiers pour ordre de virements permanents	500 francs C.F.A.
Domiciliation de titres d'importation et d'exportation	500 francs C.F.A.

II. — Rémunération des opérations d'encaissement.

A. Chèques :

a) Commission :

L'accolade qui relie les taux applicables « sur place » et « sur une autre place de la zone franc » doit être supprimée.

Le texte doit être le suivant :

Sur place	Franco.
Sur une autre place de la zone franc	200 francs C.F.A. par chèque.

C. Encaissement documentaire :

L'accolade doit être supprimée ; la mention « tarif des effets libres » concerne la seule commission d'encaissement, le taux 1000 francs C.F.A. doit figurer en face de la commission documentaire.

Le texte doit être :

Commission d'encaissement	Tarif des effets libres.
Commission documentaire	1000 francs C.F.A.

Récupération des frais de correspondance et des frais réclamés par les correspondants.

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

N° 67.039 du 3 février 1967 instituant un régime de Sécurité sociale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

Champ d'application.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, un régime de Sécurité sociale chargé du service :

- Des prestations familiales (branche des prestations familiales) ;
 - Des prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles (branche des risques professionnels) ;
 - Des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès (branche des pensions) ;
- Et de toutes autres prestations de Sécurité sociale qui seront être instituées à une étape ultérieure en faveur des travailleurs salariés.

ART. 2. — 1. L'affiliation au régime de Sécurité sociale institué par la présente loi est obligatoire pour les travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail ou du Code de la Marine marchande, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat ou le montant et la nature de la rémunération.

2. Sont également assujettis les salariés de l'Etat qui ne bénéficient pas, en vertu de dispositions réglementaires, d'un régime particulier de Sécurité sociale.

3. Peuvent être assimilés aux travailleurs visés au premier paragraphe du présent article les élèves des écoles professionnelles, les stagiaires et les apprentis même non rémunérés suivant les modalités fixées par arrêté du ministre du Travail.

4. Les modalités particulières nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi aux travailleurs temporaires ou occasionnels seront déterminées par arrêté du ministre du Travail, après avis du conseil d'administration de la Caisse.

ART. 3. — 1. Toute personne qui, ayant été affiliée au régime de Sécurité sociale pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volontairement affiliée à la branche des pensions à condition d'en faire la demande dans les six semaines qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin.

2. Un décret, pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale, détermine les modalités d'application de l'assurance volontaire prévue au présent article.

CHAPITRE II.

Organisation administrative.

ART. 4. — 1. La Caisse nationale de Sécurité sociale, appelée ci-après la Caisse, est chargée de la gestion du régime de Sécurité sociale institué par la présente loi. La Caisse est un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre du Travail.

2. Elle peut notamment :

- Recevoir de l'Etat et des collectivités publiques des avances et des subventions ;
- Recevoir des dons et legs ;
- Acquérir à titre onéreux ou aliéner tout bien meuble, et tout bien immeuble sous réserve de l'autorisation du ministre du Travail ;
- Conclure des baux relatifs à des immeubles pour les besoins de ses services.

3. Le siège de la Caisse est fixé à Nouakchott.

4. Les organes de la Caisse comprennent le conseil d'administration et la commission technique.

ART. 5. — 1. La Caisse est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres désignés par décret, dont cinq représentants des travailleurs, cinq représentants des employeurs et cinq représentants de l'Etat parmi lesquels deux représentants de l'Assemblée nationale.

2. Seuls les représentants des travailleurs et des employeurs ont voix délibérative.

3. Les membres représentant les travailleurs et les employeurs sont choisis par le ministre du Travail sur deux listes de candidats respectivement présentées par l'organisation ou les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs.

Les trois représentants des départements ministériels sont choisis, sur proposition des ministres intéressés, à raison d'un membre pour chacun des départements du Travail, de la Santé publique et des Finances.

4. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Tout administra-

teur qui cesse d'appartenir à l'organisation ou au département qu'il représente est considéré comme démissionnaire d'office. Des membres suppléants sont désignés, en nombre égal à celui des titulaires et dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement, les membres titulaires sont remplacés de plein droit par les membres suppléants représentant la même organisation ou le même département.

5. Les fonctions de membres du conseil d'administration sont incompatibles avec tout emploi de la Caisse ou toute activité lucrative en rapport avec le fonctionnement de la Caisse.

6. Peuvent être membres du conseil d'administration les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins et qui n'ont pas encouru une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

7. En cas de démission, déchéance ou décès d'un membre du conseil d'administration, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes que son prédécesseur dont il achève le mandat. Est notamment frappé de déchéance le membre du conseil d'administration qui, au cours d'une année, aura manqué à plus d'un tiers du nombre des séances tenues par le conseil, sans motif reconnu valable par le président du conseil d'administration.

8. Le conseil d'administration peut, après avis du conseil national du Travail, être révoqué par décret pour cause de carence persistante ou d'abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions. Un nouveau conseil d'administration doit être désigné au plus tard dans le mois qui suit la révocation, selon la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article.

Le décret de révocation précise les conditions dans lesquelles l'administration de la Caisse est assurée jusqu'à la désignation du nouveau conseil.

ART. 6. — 1. Les membres du conseil ayant voix délibérative désignent parmi eux et pour une durée d'un an un président et un vice-président du conseil d'administration.

Le président est alternativement un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les employeurs.

Par dérogation à ce principe, les membres du conseil ayant voix délibérative peuvent décider de reconduire le mandat du président à l'expiration du délai d'un an fixé au premier paragraphe du présent alinéa.

Lorsque le président est choisi parmi les représentants des travailleurs, le vice-président ne peut être choisi que parmi les représentants des employeurs et réciproquement.

2. Le bureau du conseil d'administration est composé du président et du vice-président assistés de deux administrateurs désignés respectivement par les groupes employeurs et travailleurs pour un an. Le mandat de ces administrateurs peut être renouvelé. Les décisions de ce bureau doivent être prises en présence d'au moins un administrateur de chaque collège à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau est chargé de surveiller l'exécution des décisions du conseil d'administration et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui aura été donnée par le conseil d'administration.

En cas d'urgence, le bureau est habilité à prendre les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Caisse. Le président doit alors en faire rapport au conseil d'administration lors de la plus proche session.

3. Le président du conseil d'administration assure la régularité du fonctionnement de la Caisse en application des textes en vigueur.

Il préside les réunions du conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations.

Il est le représentant légal de la Caisse, notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'accomplissement de ces dernières attributions il peut donner, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur général de la Caisse.

4. En cas d'empêchement, le président est suppléé par le vice-président.

ART. 7. — 1. Les fonctions des membres du conseil d'administration ne donnent droit à aucune rémunération, à part les indemnités de déplacement, de séjour et, pour les membres ayant la qualité de travailleurs salariés, les indemnités de perte de salaire.

2. Les membres du conseil d'administration sont responsables, même vis-à-vis des tiers, de tous actes frauduleux commis à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Ils sont astreints au secret professionnel.

ART. 8. — Le conseil d'administration assure la gestion générale des activités de la Caisse et, à ce titre, il est chargé :

a) De prendre toutes les mesures destinées à faire appliquer les textes législatifs, réglementaires ou administratifs relatifs au régime de Sécurité sociale ;

b) D'adopter le règlement intérieur de la Caisse ;

c) De désigner un commissaire aux comptes ;

d) D'approuver les comptes annuels, le projet de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration de la Caisse ;

e) D'établir la structure administrative générale de la Caisse et de veiller au bon fonctionnement de la Caisse ;

f) De présenter au ministre du Travail un rapport annuel sur les activités et la gestion des fonds de la Caisse ;

g) De prendre toutes dispositions relatives au fonctionnement de la Caisse et en particulier de déterminer le programme des placements des fonds de la Caisse, d'acquérir à titre onéreux ou aliéner tout bien meuble ou immeuble et de conclure des baux pour les besoins des services ;

h) De remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées par un texte législatif ou réglementaire.

ART. 9. — 1. Le Conseil se réunit une fois par trimestre sur convocation adressée par écrit quinze jours au moins à l'avance, ce délai étant ramené à huit jours en cas d'urgence et par décision du président. Il est convoqué en session extraordinaire sur demande écrite présentée par six de ses membres ou sur convocation du président agissant soit à son initiative, soit à la demande du ministre du Travail.

Les décisions du conseil d'administration doivent être prises à la majorité des voix en présence d'au moins dix membres dont six ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2. Le texte des décisions prises par le conseil d'administration, le bureau du conseil d'administration et les commissions permanentes de travail doit être communiqué au ministre du Travail dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle elles sont prises.

Le ministre du Travail peut suspendre les décisions qu'il estime contraires à la loi et au règlement en vigueur ou de nature à compromettre l'équilibre financier du régime et les renvoyer au conseil d'administration, avec un avis motivé, pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le ministre du Travail peut, pour les mêmes raisons et après avis du conseil national du Travail, annuler les décisions

qui, ayant précédemment fait l'objet d'une suspension, auraient été maintenues par le conseil d'administration.

Si aucune décision ministérielle n'est intervenue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de la décision, celle-ci devient définitive et exécutoire.

3. Le secrétariat des séances du conseil d'administration, le recueil et la présentation de la documentation préparatoire jointe aux convocations, l'établissement des procès-verbaux et la responsabilité des archives du conseil d'administration sont confiés au directeur général de la Caisse.

ART. 10. — Le conseil d'administration peut désigner en son sein des commissions permanentes de travail et leur déléguer une partie de ses attributions.

Les commissions permanentes de travail doivent toujours comprendre un nombre égal de représentants des travailleurs et de représentants des employeurs.

ART. 11. — 1. La commission technique est composée d'un président et de deux membres nommés par décret sur proposition conjointe du ministre du Travail et du ministre des Finances pour un mandat de trois ans. Elle est renouvelable par tiers chaque année. Toutefois, le premier renouvellement n'interviendra qu'à l'expiration d'une première période de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Aucun membre de la commission ne peut recevoir plus de deux mandats consécutifs.

2. La commission technique examine et vérifie les activités de la Caisse. Chaque membre de la commission technique a libre accès à toute écriture, tout document, toute archive et, notamment, aux pièces justificatives de recettes et de dépenses de la Caisse; il peut prendre part sans droit de vote aux délibérations du conseil d'administration.

3. La commission technique établit, au moins une fois par an, un rapport indiquant ses constatations sur les activités et les comptes de la Caisse et contenant ses propositions sur les mesures d'ordre technique susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la Caisse. Ces rapports sont transmis sans délai au conseil d'administration, au ministre du Travail et au ministre des Finances.

4. Les membres de la commission technique ne peuvent faire partie du conseil d'administration. Les dispositions de l'article 5, paragraphes 6 et 7 et de l'article 7 sont également applicables aux membres de la commission technique par analogie.

ART. 12. — 1. Les services de la Caisse sont placés sous les ordres du directeur général nommé par décret sur proposition du conseil d'administration.

Il peut être mis fin aux fonctions du directeur général selon la même procédure.

2. Le directeur général est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration, de la direction des services administratifs de la Caisse et, à ce titre, il est chargé :

a) D'établir les instructions nécessaires au fonctionnement de la Caisse et à la gestion des diverses branches du régime de Sécurité sociale ;

b) De préparer et de soumettre au conseil d'administration les comptes annuels, le projet de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration de la Caisse ;

c) De procéder à l'ordonnancement des budgets de la Caisse ; en ce qui concerne les frais de gestion administrative, il le fait dans les limites de la délégation qui lui est faite par le conseil d'administration lors de l'approbation du budget.

3. Le directeur général assiste à toutes les séances du conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 13. — Le directeur général est assisté d'un agent comptable, placé sous son autorité administrative. L'agent comptable est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses. Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du directeur général et lui fournir sur sa demande toutes informations dont ce dernier peut avoir besoin.

Il est soumis au cautionnement dans les conditions prévues pour les comptables des établissements publics.

Les comptes de l'agent comptable sont soumis au jugement de la Cour suprême.

ART. 14. — Le directeur général peut être également assisté par un directeur adjoint, nommé par arrêté du ministre du Travail, sur proposition du conseil d'administration. Il peut être mis fin aux fonctions du directeur adjoint selon la même procédure.

ART. 15. — Le personnel de la Caisse est soumis à la législation et à la réglementation applicables au personnel homologué de l'Etat.

ART. 16. — Le conseil d'administration peut, sous réserve du consentement des ministres intéressés, demander que des fonctionnaires d'autres cadres, placés à cet effet en position de détachement, soient mis à sa disposition. Leur traitement est alors à la charge de la Caisse.

ART. 17. — Le ministre du Travail est chargé du contrôle permanent du fonctionnement administratif et financier de la Caisse.

CHAPITRE III.

Ressources et organisation financière.

ART. 18. — 1. Les ressources de la Caisse sont constituées par :

a) Les cotisations destinées au financement des différentes branches du régime de Sécurité sociale ;

b) Les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations et les intérêts moratoires ;

c) Le produit des placements de fonds ;

d) Les dons et legs ;

e) Toutes autres ressources attribuées à la Caisse par un texte législatif ou réglementaire.

2. Les ressources de la Caisse ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et pour couvrir les frais d'administration indispensables au fonctionnement du régime.

ART. 19. — 1. Les règles relatives à la comptabilité de la Caisse sont fixées par arrêté du ministre du Travail.

2. Chacune des branches du régime de Sécurité sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte.

3. Le ministre du Travail détermine par arrêté, sur proposition du conseil d'administration de la Caisse, la part des frais d'administration à imputer à chacune des branches.

ART. 20. — 1. Les cotisations dues à la Caisse sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties, y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et tous autres avantages en espèce, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, mais à l'exclusion des remboursements de frais et des prestations familiales versées

en vertu des dispositions de la présente loi. L'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux règles prescrites par arrêté du ministre du Travail.

2. Pour certaines catégories de travailleurs ou assimilés, les cotisations peuvent être assises sur des rémunérations forfaitaires fixées par le conseil d'administration de la Caisse et approuvées par le ministre du Travail. Le ministre du Travail peut également décider que, pour le personnel domestique ainsi que pour d'autres catégories de travailleurs, les cotisations sont fixées d'après des classes de salaires, et prescrire des modalités particulières pour le recouvrement des cotisations.

3. Le plafond des rémunérations soumises à cotisations est fixé par décret sur proposition du ministre du Travail. Les rémunérations qui dépassent ce plafond ne sont comptées que pour ce montant. Le plafond des rémunérations peut être révisé selon la même procédure, après avis du conseil d'administration de la Caisse.

ART. 21. — 1. Les taux de cotisations sont fixés en pourcentage des rémunérations soumises à cotisation, de manière que les recettes totales de chaque branche permettent de couvrir l'ensemble des dépenses de prestations de cette branche, la partie des frais d'administration qui s'y rapporte, et de disposer du montant nécessaire à la constitution d'une réserve de sécurité et du fonds de roulement.

2. Les taux de cotisations sont fixés par décret sur proposition du ministre du Travail. Ils peuvent être révisés selon la même procédure, après avis du conseil d'administration de la Caisse. La révision intervient obligatoirement dans les cas visés à l'article 26 de la présente loi.

3. Le taux de cotisation de la branche des risques professionnels, fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, peut être majoré jusqu'à concurrence du double à l'égard d'un employeur qui ne se conforme pas aux prescriptions des autorités compétentes en matière de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle.

4. Le taux de cotisation de la branche des pensions ne pourra être supérieur au taux de 9 % des salaires soumis à cotisation. Dans cette limite, le taux sera fixé par décret sur proposition du ministre du Travail, de manière à assurer la stabilité de ce taux et l'équilibre financier de la branche des pensions pendant une période suffisamment longue.

5. Si les recettes provenant des cotisations et du rendement des fonds d'une branche sont inférieures aux dépenses courantes de prestations et d'administration de cette branche, le taux de cotisation est relevé, selon la procédure décrite à l'alinéa 2 du présent article, de manière à garantir l'équilibre financier pendant une nouvelle période.

ART. 22. — 1. La cotisation de la branche des prestations familiales et celle de la branche des risques professionnels sont à la charge exclusive de l'employeur. La cotisation de la branche des pensions est répartie entre le travailleur et son employeur selon des proportions qui seront déterminées par décret; la part incombant au travailleur ne peut en aucun cas dépasser 50 % du montant de cette cotisation.

2. L'employeur est débiteur vis-à-vis de la Caisse de la cotisation totale et responsable de son versement, y compris de la part mise à la charge du travailleur, qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

3. Les cotisations de l'employeur restent définitivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit. Si un travailleur est occupé au service de deux ou de plusieurs

employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement de la part des cotisations calculées dans la limite du plafond proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

4. L'employeur verse les cotisations globales dont il est responsable aux dates et selon les modalités fixées par arrêté du ministre du Travail.

5. L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans le délai prescrit est passible d'une majoration du montant des cotisations de 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard payable en même temps que les cotisations. Le recours introduit devant le tribunal du Travail n'interrompt pas le cours des majorations de retard.

6. Le paiement des cotisations et des majorations de retard est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, qui prend rang immédiatement après celui garantissant le paiement des salaires.

7. Le relevé de toutes sommes dues établi par la Caisse, après l'envoi à l'employeur d'une mise en demeure recommandée avec accusé de réception, et dûment certifié par le directeur du Travail ou du fonctionnaire du corps de l'inspection du Travail ayant reçu délégation à cet effet, a force exécutoire.

Toutefois, la certification ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception par l'employeur de la mise en demeure et si durant ce délai l'employeur n'a pas introduit un recours devant le tribunal du Travail pour contester la réalité ou le montant de la dette.

Un arrêté du ministre du Travail précise les formes de la mise en demeure et du relevé des sommes dues ainsi que les conditions de certification du relevé et les conditions dans lesquelles la Caisse et le directeur général du Travail seront informés du recours introduit par l'employeur devant le tribunal du Travail.

8. Lorsque le montant des salaires servant de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à la Caisse, une taxation provisoire est effectuée sur la base des salaires ayant fait l'objet de la déclaration la plus récente, majorée de 25 %.

9. Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, le montant des salaires est fixé forfaitairement par la Caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession.

10. La procédure de recouvrement visée à l'alinéa 7 du présent article s'applique à la taxation provisoire qui perd sa valeur de créance si l'employeur produit la déclaration des salaires réellement versée durant la période considérée.

ART. 23. — Il est institué un fonds de roulement commun à l'ensemble des branches d'assurance, dont le montant ne peut être inférieur à trois fois la moyenne mensuelle des dépenses de la Caisse constatées au cours des trois derniers exercices.

ART. 24. — 1. La Caisse établit et maintient pour chacune des branches de la Sécurité sociale énumérées à l'article premier de la présente loi, une réserve de sécurité calculée comme suit :

a) Pour la branche des prestations familiales, une réserve égale au quart des dépenses constatées dans cette branche au cours des deux dernières années ;

b) Pour la branche des risques professionnels, une réserve au moins égale au montant total des dépenses constatées dans cette branche au cours des deux dernières années ;

c) Pour la branche des pensions, une réserve au moins égale au montant total des dépenses constatées dans cette branche au cours des trois dernières années.

2. Le ministre du Travail fixe à titre provisoire les montants des réserves de sécurité, jusqu'à la réunion de données statistiques permettant de calculer ces montants conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 25. — Les fonds accumulés sont placés à moyen ou à long terme selon le plan financier établi par le conseil d'administration et approuvé par le ministre du Travail. Le plan financier établi pour le placement des fonds de la Caisse doit réaliser en premier lieu la sécurité réelle des fonds. Ce plan doit viser en outre à obtenir un rendement optimum dans le placement des fonds et aussi dans la mesure du possible à concourir au progrès social et au développement économique de la nation.

ART. 26. — Si le montant de la réserve de sécurité de l'une des branches est inférieur à celui fixé conformément à l'article 24 de la présente loi, le ministre du Travail propose la fixation, selon la procédure définie à l'article 21, d'un nouveau taux de cotisation susceptible de rétablir l'équilibre et de relever le montant de la réserve de sécurité au niveau prévu, dans un délai de trois ans au plus.

ART. 27. — La Caisse effectue au moins une fois tous les deux ans l'analyse des opérations financières et les estimations actuarielles des différentes branches du régime de Sécurité sociale.

Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier dans une branche déterminée, il est procédé au réajustement du taux de cotisation de cette branche selon la procédure prévue à l'article 26 de la présente loi.

Pendant les trois premières années de fonctionnement du régime des pensions, le conseil d'administration de la Caisse devra examiner à chaque fin de semestre l'évolution des recettes et des dépenses de cette branche et proposer si nécessaire le réajustement susvisé du taux de la cotisation.

CHAPITRE IV.

Prestations familiales

ART. 28. — Les travailleurs assujettis au régime de Sécurité sociale institué par la présente loi et qui ont un ou plusieurs enfants à charge bénéficient des prestations familiales pour les mois pendant lesquels ils ont accompli un minimum de travail de dix-huit jours ou de cent vingt heures et perçu un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti.

ART. 29. — Les prestations familiales comprennent l'association prénatale, la prime à la naissance, les allocations familiales, l'indemnité journalière de maternité ainsi que l'aide à la mère et aux nourrissons sous forme de prestations en nature.

ART. 30. — 1. Le droit aux allocations prénatales est reconnu à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié, pour les neuf mois précédant la naissance, à condition que la déclaration de la grossesse ait eu lieu au cours des trois premiers mois de la grossesse, et à compter du jour de la déclaration si celle-ci a eu lieu après ce délai.

2. L'attribution des allocations prénatales est subordonnée à des examens médicaux dont la périodicité et les modalités sont fixées par arrêté du ministre du Travail, compte tenu des organisations médicales existantes.

3. Lors de la déclaration de la grossesse, la Caisse délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité destiné à recevoir les renseignements permettant de vérifier son état civil et l'accomplissement des prescriptions médicales.

ART. 31. — 1. Seuls ouvrent droit à la prime à la naissance les trois premiers enfants issus du premier mariage de l'allo-

cataire ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré du précédent conjoint.

2. Le bénéfice de la prime à la naissance est subordonné à l'existence d'un contrôle médical au moment de l'accouchement et à l'inscription de l'enfant au registre de l'état civil.

3. Un arrêté du ministre du Travail fixera les conditions dans lesquelles sera reconnue l'impossibilité de faire procéder au contrôle médical ci-dessus visé.

ART. 32. — 1. Pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, sont considérés comme enfants à charge, les enfants célibataires, non salariés, qui vivent effectivement avec le travailleur, nonobstant leur statut d'enfants légitimes, légitimés, légalement reconnus, nés d'un précédent mariage, orphelins placés sous tutelle, jusqu'à l'âge de quatorze ans et au-delà de cet âge, mais jusqu'à vingt et un ans au plus, s'ils sont en apprentissage, s'ils poursuivent leurs études dans les établissements d'enseignement ou s'ils sont incapables d'exercer une activité salariée en raison de leur état d'incapacité physique ou mentale.

2. L'apprentissage s'entend dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre premier du Code du Travail et de ses arrêtés d'application.

3. Le ministre du Travail détermine par arrêté les circonstances dans lesquelles la condition de cohabitation effective est censée remplie, même lorsque l'enfant est absent du foyer du travailleur pour raison de santé ou d'éducation.

4. Le bénéfice des allocations familiales est subordonné à l'inscription de l'enfant au registre d'état civil et à l'assistance régulière au cours des établissements d'éducation ou de formation professionnelle pour les enfants d'âge scolaire, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes. Pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire, le ministre du Travail peut, par arrêté en fixant la périodicité et les modalités, subordonner l'attribution des allocations familiales à des examens médicaux.

ART. 33. — Les taux des prestations familiales sont fixés par décret sur proposition du ministre du Travail. Ils peuvent être révisés selon la même procédure, après avis du conseil d'administration de la Caisse.

ART. 34. — Les modalités de paiement de l'allocation prénatale, la périodicité et les conditions dans lesquelles les paiements peuvent être suspendus, sont déterminées par arrêté du ministre du Travail pris après avis du conseil d'administration de la Caisse.

ART. 35. — Un arrêté du ministre du Travail peut, sur proposition faite par le conseil d'administration de la Caisse, stipuler la transformation de tout ou partie de la prime à la naissance en prestations en nature destinées à l'entretien des nourrissons.

ART. 36. — 1. Les allocations familiales sont liquidées d'après le nombre des enfants ouvrant droit aux allocations le premier jour de chaque mois civil, l'allocation n'étant due qu'à partir du premier mois qui suit celui de la naissance et étant payable pour le mois entier du décès.

2. Les allocations familiales sont versées à terme échu et à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois.

ART. 37. — 1. La Caisse peut confier aux employeurs le service des prestations familiales dues aux travailleurs qui sont à leur service. Ces versements ne libèrent pas les employeurs de leur obligation de verser à la Caisse les cotisations prescrites à l'article 21 et dans les délais déterminés en application de l'article 22, paragraphe 4, de la présente loi.

2. Le ministre du Travail détermine par arrêté, pris sur avis du conseil d'administration de la Caisse, les modalités et la procédure de remboursement par la Caisse des prestations versées par les employeurs.

ART. 38. — 1. Les prestations familiales sont payables à la mère.

2. Le ministre du Travail fixe par arrêté, après avis du conseil d'administration de la Caisse, les modalités de paiement des allocations familiales. Il peut notamment décider que dans des régions déterminées, les allocations familiales seront provisoirement payées au père ou seront payées à la mère à une date différente de celle du versement des salaires.

3. Dans le cas où il est établi, après enquête des inspecteurs de la Caisse, que les allocations familiales ne sont pas utilisées dans l'intérêt des enfants, le directeur de la Caisse peut décider le paiement des allocations familiales à la personne qui a la charge effective et la garde permanente des enfants. Ces décisions doivent être soumises à l'approbation du bureau du conseil d'administration.

ART. 39. — 1. Toute femme salariée, en état de grossesse, a droit à des indemnités journalières de maternité, à condition qu'elle ait été immatriculée à la Caisse douze mois avant la date présumée de l'accouchement et qu'elle ait accompli au moins cinquante-quatre journées ou trois cent soixante heures de travail salarié au cours des trois mois civils précédant celui au cours duquel débute l'arrêt de travail.

2. Les indemnités journalières sont accordées à la femme salariée qui cesse toute activité salariée à l'occasion d'une maternité, pendant quatorze semaines, dont en principe six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après.

3. Aucune erreur de la part du médecin ou de la sage-femme dans l'estimation de la date de l'accouchement ne pourra empêcher une femme salariée de recevoir l'indemnité à laquelle elle a droit à compter de la date du certificat médical jusqu'à celle à laquelle l'accouchement se produira.

4. L'indemnité journalière est égale à la moitié de la rémunération journalière moyenne ; la rémunération journalière moyenne s'obtient en divisant par 90 le total des rémunérations soumises à cotisations perçues par l'intéressée au cours des trois mois civils précédant celui au cours duquel débute l'arrêt du travail.

ART. 40. — Le ministre du Travail fixe par arrêté, sur proposition du conseil d'administration de la Caisse, les conditions d'attribution et les modalités des prestations en nature visant à améliorer les conditions d'alimentation et d'hygiène des mères et des nourrissons.

CHAPITRE V.

Risques professionnels.

ART. 41. — 1. Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail, qu'il y ait ou non faute de sa part.

Est assimilé à un accident du travail l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet de sa résidence ou du lieu où il prend ordinairement ses repas au lieu où il effectue son travail ou perçoit sa rémunération et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par un intérêt personnel ou indépendant de l'emploi. Il en est de même des accidents survenus pendant les voyages dont les frais sont supportés par l'employeur.

2. Les dispositions de la présente loi relatives aux accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles. La date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

3. Un décret sur proposition du ministre du Travail, établit la liste des maladies considérées comme des maladies professionnelles avec, en regard, la liste des travaux, procédés et professions comportant la manipulation et l'emploi des agents nocifs ou s'effectuant dans des conditions particulières exposant les travailleurs de façon habituelle au risque de contracter ces maladies.

Les maladies professionnelles qui se déclarent après la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque de contracter ces maladies sont prises en charge si elles se déclarent dans les délais indiqués sur cette liste.

4. L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du Travail et la Caisse dans un délai de quarante-huit heures, des accidents du travail survenus ou des maladies professionnelles dont sont victimes les salariés occupés dans l'entreprise. La déclaration doit être faite dans la forme et selon les modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre du Travail sur proposition du conseil d'administration de la Caisse.

ART. 42. — 1. Les prestations comprennent :

- a) Les soins médicaux nécessités par la lésion résultant de l'accident, qu'il y ait ou non interruption de travail ;
- b) En cas d'incapacité temporaire de travail, l'indemnité journalière ;
- c) En cas d'incapacité permanente, totale ou partielle, la rente ou l'allocation d'incapacité ;
- d) En cas de décès, les rentes de survivants et l'allocation de frais funéraires.

2. Le service des prestations familiales est maintenu de plein droit au profit d'un travailleur victime d'un accident du travail pendant la durée de son incapacité temporaire.

ART. 43. — 1. Les soins médicaux comprennent :

- a) L'assistance médicale et chirurgicale ;
- b) Les examens médicaux, radiographiques, les examens de laboratoires et les analyses ;
- c) La fourniture de produits pharmaceutiques et accessoires ;
- d) L'entretien dans un hôpital ou une autre formation médicale ;
- e) Les soins dentaires ;
- f) Les frais de transport de la victime du lieu de l'accident aux centres médicaux, à l'hôpital, à un cabinet médical et à sa résidence ;
- g) La fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables par le médecin désigné ou agréé par la Caisse ;

h) La prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre du Travail ;

2. A l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur, les soins médicaux sont fournis par la Caisse ou par les établissements choisis parmi les formations officielles et les formations privées agréées par les autorités médicales, auquel cas ils font l'objet d'un remboursement sur la base du tarif forfaitaire établi par voie d'accord entre ces établissements et la Caisse.

ART. 44. — 1. En cas d'incapacité temporaire de travail dûment constatée par l'autorité médicale compétente, la victime a droit à une indemnité journalière d'accident pour chaque jour d'incapacité, ouvrable ou non, suivant celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident. L'indemnité est payable pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède la guérison complète, la consolidation de la lésion ou le décès du travailleur. La rémunération de la journée complète de travail au cours de laquelle le travail a cessé est intégralement à la charge de l'employeur.

2. Le montant de l'indemnité journalière est égal aux deux tiers de la rémunération journalière moyenne de la victime.

3. La rémunération journalière moyenne s'obtient en divisant par 90 le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé au cours des trois mois civils précédant celui au cours duquel l'accident est survenu. Au cas où la victime n'a pas travaillé pendant toute la durée des trois mois ou que le début du travail dans l'entreprise où l'accident est survenu remonte à moins de trois mois, la rémunération servant au calcul de la rémunération journalière moyenne est celle qu'elle aurait reçue si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant la période de référence de trois mois.

ART. 45. — L'indemnité journalière est réglée aux mêmes intervalles réguliers que le salaire ; toutefois, cet intervalle ne peut être inférieur à une semaine ni supérieur à un mois.

ART. 46. — 1. En cas d'incapacité permanente et totale dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par la Caisse, la victime a droit à une rente d'incapacité totale égale à 85 % de sa rémunération mensuelle moyenne.

2. Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et ses qualifications professionnelles sur la base d'un barème indicatif d'incapacité, établi par décret sur proposition du ministre du travail.

3. La rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul de la rente d'incapacité est égale à trente fois la rémunération journalière moyenne déterminée selon les dispositions de l'article 44, paragraphe 3, de la présente loi. En aucun cas cette rémunération ne peut être inférieure à la rémunération minimum légale en vigueur dans la région à la date de l'accident.

ART. 47. — 1. La victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente partielle a droit à :

- a) Une rente d'incapacité lorsque le degré de son incapacité est égal à 15 % au moins ;
- b) Une allocation d'incapacité versée en une seule fois lorsque le degré de son incapacité est inférieur à 15 %.

2. Le montant de la rente d'incapacité permanente partielle est, selon le degré d'incapacité, proportionnel à celui de la rente à laquelle la victime aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale. Le montant de l'allocation d'incapacité est égal à trois fois le montant annuel de la rente correspondant au degré d'incapacité de la victime.

ART. 48. — 1. Lorsque l'accident du travail est suivi du décès de la victime, les survivants ont droit aux rentes de survivants et à une allocation de frais funéraires.

2. L'allocation de frais funéraires est égale à trente fois la rémunération journalière moyenne visée à l'article 44, paragraphe 3, de la présente loi.

ART. 49. — 1. Sont considérés comme survivants :

- a) La veuve, non divorcée ni séparée de corps, à la condition que le mariage soit antérieur à la date de l'accident ou, s'il

est postérieur, qu'il ait eu lieu un an au moins avant le décès et, dans les mêmes conditions, le veuf invalide qui vivait entièrement à la charge de la victime ;

b) Les enfants à charge de la victime tels qu'ils sont définis à l'article 32 de la présente loi ;

c) Les ascendants directs à charge de la victime.

2. Les rentes de survivants sont fixées en pourcentage de la rémunération servant de base au calcul de la rente d'incapacité permanente, à raison de :

- a) 20 % pour la veuve ou le veuf ; en cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles par parts égales ;
- b) 10 % pour chaque orphelin de père ou de mère ;
- c) 15 % pour chaque orphelin de père et de mère ;
- d) 10 % pour chaque ascendant à charge.

3. Toutefois, le montant total des rentes auxquelles ont droit les survivants de la victime ne peut dépasser le montant de la rente d'incapacité totale à laquelle celle-ci avait ou aurait droit. Si le total des rentes calculées conformément aux dispositions du présent article devait dépasser cette limite, chacune des rentes serait réduite en proportion. Cette réduction est définitive.

4. Le droit à la rente de veuve ou de veuf s'éteint en cas de remariage ; dans ce cas, la veuve ou le veuf remarié a droit à une allocation égale à six fois le montant mensuel de la rente.

ART. 50. — 1. Si le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente partielle est de nouveau victime d'un accident du travail, la nouvelle rente est fixée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de la rente précédente. Toutefois, si, à l'époque du dernier accident, la rémunération moyenne de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de la rente, la nouvelle rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

2. Si le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est de nouveau victime d'un accident du travail et se trouve atteint d'une incapacité de travail d'au moins 15 %, la rente est calculée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul pour l'allocation d'incapacité. Si, à l'époque du dernier accident, la rémunération de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de l'allocation, la rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée, mais son montant sera réduit, pour chacune des trois premières années suivant la liquidation de la rente, du tiers du montant de l'allocation d'incapacité allouée à l'intéressé.

3. Les rentes d'incapacité sont toujours concédées à titre temporaire. Si, après leur liquidation, une aggravation ou une atténuation de l'incapacité ou de l'invalidité est dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par la Caisse, il est procédé, soit sur l'initiative de la Caisse, soit sur la demande du titulaire, à une révision de la rente qui, selon le changement constaté, sera majorée à partir de la date de l'aggravation ou réduite ou suspendue à partir du jour de l'échéance suivant la notification de la décision.

4. La victime ne peut refuser de se prêter aux examens médicaux requis par la Caisse. Ces examens peuvent avoir lieu à des intervalles de six mois au cours des deux premières années suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la lésion et d'un an après ce délai. Aucune révision à l'initiative de la Caisse ne peut plus intervenir après un délai de cinq ans suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la lésion.

ART. 51. — Un arrêté du ministre du Travail pris après avis du Conseil national du Travail peut fixer les conditions dans lesquelles certaines entreprises sont autorisées, après avis du conseil d'administration de la Caisse, à assurer elles-mêmes le service des prestations afférentes aux soins et aux indemnités journalières visées aux articles 43 et 44 de la présente loi.

L'arrêté fixera également les modalités suivant lesquelles est effectué et contrôlé le service desdites prestations.

CHAPITRE VI.

Pensions.

ART. 52. — 1. Les assurés du sexe masculin qui atteignent l'âge de soixante ans et les assurés du sexe féminin qui atteignent l'âge de cinquante-cinq ans ont droit à une pension de vieillesse s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) Avoir été immatriculé à la Caisse depuis vingt ans au moins ;
- b) Avoir accompli au moins soixante mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admissibilité à pension ;
- c) Cesser toute activité salariée.

2. L'assuré ayant accompli l'âge de cinquante-cinq ans, ainsi que l'assurée ayant accompli l'âge de cinquante ans, et atteints d'une usure prématurée de leurs facultés physiques ou mentales les rendant incapables à exercer une activité salariée et qui remplissent les conditions prescrites au paragraphe précédent, peuvent demander une pension anticipée. Les modalités de la constatation et du contrôle de cette usure prématurée de l'organisme seront fixées par un arrêté du ministre du Travail.

3. La pension de vieillesse, ainsi que la pension anticipée, prend effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été accomplies, à la condition que la demande de pension ait été adressée à la Caisse dans le délai de six mois qui suit ladite date. Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande.

4. L'assuré qui a accompli au moins douze mois d'assurance et qui, ayant atteint l'âge prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

ART. 53. — 1. L'assuré qui devient invalide avant d'atteindre l'âge de soixante ans et l'assurée avant l'âge de cinquante-cinq ans, ont droit à une pension d'invalidité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) Avoir été immatriculé à la Caisse depuis cinq ans au moins ;
- b) Avoir accompli six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au cas où l'invalidité est due à un accident, les assurés ont droit à une pension d'invalidité à condition qu'ils aient occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'ils aient été immatriculés à la Caisse avant la date de l'accident.

3. Est considéré comme invalide, l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales.

dûment certifiée par un médecin désigné ou agréé par la Caisse, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

4. La pension d'invalidité prend effet soit à la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité, si d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par la Caisse, l'incapacité devrait durer probablement encore six mois au moins. Les dispositions de l'article 52, paragraphe 3, sont applicables par analogie.

5. La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire et peut être révisée aux dates fixées par la Caisse.

6. La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes.

ART. 54. — 1. Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la trente-sixième ou la soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisation au cours des trois ou cinq dernières années précédant la date d'admissibilité à pension, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré. Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à trente-six, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

2. Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes, et l'âge effectif de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurances à raison de six mois par année.

3. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 20 % de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse cent quatre-vingt, le pourcentage est majoré de 1,33 % pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze mois au-delà de cent quatre-vingts mois.

4. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité et de la pension anticipée ne peut être inférieur à 60 % du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire national correspondant à une durée de travail hebdomadaire de quarante heures.

Ce montant minimum ne peut cependant pas être supérieur à 80 % de la rémunération moyenne de l'assuré calculée conformément au paragraphe premier du présent article.

5. Le service des prestations familiales est maintenu de plein droit aux bénéficiaires de pensions de vieillesse et d'invalidité.

6. Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération moyenne de l'assuré que celui-ci compte de périodes de douze mois d'assurance.

ART. 55. — 1. En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée, ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait d'au moins cent quatre-vingts mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivant.

2. Sont considérés comme survivants :

a) La veuve âgée d'au moins cinquante ans ou à l'âge où elle atteindra cinquante ans ou atteinte d'invalidité dûment certifiée par le médecin désigné ou agréé par la Caisse, à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès, à moins qu'un enfant ne soit né de l'union conjugale ou que la veuve ne se trouve en état de grossesse à la date du décès du conjoint ;

b) le veuf invalide à la charge de l'assurée à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès du conjoint ;

c) Les enfants à charge du décédé tels qu'ils sont définis au titre des allocations familiales.

3. Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

a) 50 % pour la veuve ou le veuf ; en cas de pluralité des veuves le montant est réparti entre elles par parts égales ;

b) 25 % pour chaque orphelin de père ou de mère et 40 % pour chaque orphelin de père et de mère. En aucun cas, le montant de la pension d'orphelin ne peut être inférieur à celui des allocations familiales.

4. Toutefois, le total des pensions de survivants ne peut excéder le montant de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit ; si le total dépasse ledit montant, les pensions de survivants sont réduites proportionnellement.

5. Le droit à pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage. Dans ce cas, il est versé une allocation de remariage égale à six mensualités de la pension.

6. Les dispositions de l'article 52, paragraphe 3, sont applicables par analogie.

ART. 56. — Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de cent quatre-vingts mois d'assurance à la date de son décès, sa veuve bénéficie d'une allocation de survivant, versée en une seule fois, d'un montant égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de cent quatre-vingts mois d'assurance qu'il avait accompli de périodes de six mois d'assurance à la date de son décès. En cas de pluralité des veuves, le montant est réparti entre elles par parts égales. En outre, le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants survivants.

CHAPITRE VII.

Dispositions communes.

ART. 57. — Le ministre du Travail détermine par arrêté les modalités d'affiliation des employeurs, d'immatriculation des travailleurs, de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations, ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime de Sécurité sociale. L'arrêté du ministre du Travail précise notamment la nature et la forme des inscriptions à porter au livret de travail ou à tout autre document en tenant lieu, l'établissement de bordereaux de salaires mensuels, trimestriels ou annuels conçus de manière à servir tant au calcul des cotisations des différentes branches qu'à la détermination des périodes d'emploi ou d'assurance entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul de leur montant.

ART. 58. — Un arrêté du ministre du Travail fixe les conditions et les modalités des accords que la Caisse peut conclure avec les formations officielles et les formations privées agréées par les autorités médicales, pour charger ces services de donner des soins et procéder aux visites et examens médicaux prévus par le Code du Travail ou les textes législatifs et réglementaires régissant la Sécurité sociale.

ART. 59. — 1. Pour l'ouverture du droit aux prestations, est assimilée à une période d'assurance, toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ou de la maternité ou a été indemnisé soit dans les conditions prévues à l'article 31 du livre premier du Code du Travail, soit pendant la durée du congé payé dans la limite fixée à l'article 23 du livre II du Code du Travail, soit pendant les délais de route et les périodes d'attente définis à l'article 35 du livre II du Code du Travail.

2. L'expression « mois d'assurance » désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé, pendant quinze jours au moins, un emploi assujéti à l'assurance, ou perçu un salaire dont le montant est au moins égal à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti. Les modalités d'application sont fixées par arrêté du ministre du Travail, qui peut également définir d'autres critères pour la détermination du mois d'assurance.

ART. 60. — 1. Les rentes et les pensions sont liquidées en montants mensuels ; le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant. Chaque montant mensuel est arrondi à la centaine de francs supérieure.

2. Le versement des rentes et des pensions s'effectue une fois par mois ou par trimestre. Le conseil d'administration de la Caisse peut déterminer dans quelles régions et sous quelles conditions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modalités de versement des prestations.

ART. 61. — 1. Le droit aux indemnités journalières d'accident ou de maternité, aux prestations familiales et aux allocations funéraires est prescrit par douze mois.

2. Le droit aux pensions, rentes et allocations de vieillesse, d'invalidité, d'incapacité ou de survivants est prescrit par cinq ans ; toutefois, les arrérages des rentes ou des pensions ne sont pas versés pour une période antérieure excédant douze mois.

ART. 62. — Le titulaire d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité, qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 50 % de sa rente ou pension. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure au salaire minimum fixé à l'alinéa 3 de l'article 46 de la présente loi.

ART. 63. — Les montants des prestations familiales et des paiements périodiques en cours, attribués au titre de rentes ou de pensions, peuvent être révisés par décret sur proposition du ministre du Travail, à la suite de variations sensibles du niveau général des salaires résultant de variations sensibles du coût de la vie, compte tenu des possibilités financières et en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

ART. 64. — Les prestations sont incessibles et insaisissables, sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires pour le paiement des dettes alimentaires.

ART. 65. — 1. Si, à la suite d'un accident du travail, la victime a droit simultanément à une rente d'incapacité permanente et

à une pension d'invalidité, le versement de la pension d'invalidité est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente d'incapacité permanente.

2. Si, à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident du travail, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivants, le versement de la pension de survivants est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente de survivants.

3. En cas de cumul de deux ou plusieurs pensions ou rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres pensions ou rentes.

4. Le cumul entre une pension de survivant ou une allocation de survivant et le bénéfice des allocations familiales au titre des mêmes enfants n'est pas admis.

ART. 66. — 1. Les prestations sont supprimées lorsque l'incapacité de travail ou de décès sont la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part.

2. Les prestations sont suspendues, lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national, sauf en cas d'accords de réciprocité ou de conventions internationales, lorsqu'il purge une peine privative de liberté, ou lorsqu'il néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son incapacité de travail ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations.

ART. 67. — Lorsque l'événement ouvrant droit à prestation est dû à la faute d'un tiers, la Caisse doit verser à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par la présente loi. L'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé mais la Caisse est subrogée de plein droit à l'assuré et à ses ayants droit pour le montant des prestations octroyées ou des capitaux constitutifs correspondants.

L'employeur, ses préposés et les salariés ne sont considérés comme des tiers que s'ils ont provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie.

Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé à la Caisse que si elle avait été invitée à participer à ce règlement.

ART. 68. — 1. Le contrôle de l'application par les employeurs des dispositions de la présente loi est assuré par les inspecteurs de la Caisse et par les inspecteurs et contrôleurs du Travail.

2. Les inspecteurs de la Caisse sont tenus au secret professionnel. Après avoir prêté serment dans les conditions prévues pour les inspecteurs du Travail par l'article 4 du livre V du Code du Travail, ils ont le droit de pénétrer dans les locaux à usage professionnel, de contrôler l'effectif du personnel, de se faire présenter tout document prévu par la législation du travail permettant de vérifier les déclarations des employeurs et notamment le « registre des paiements » tenu dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Les inspecteurs ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

3. Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les inspecteurs visés aux paragraphes précédents. Les oppositions ou obstacles aux inspecteurs sont passibles des mêmes peines que celles prévues en ce qui concerne l'inspection du Travail.

ART. 69. — Les difficultés auxquelles donne lieu l'application des législations et réglementations de Sécurité sociale visant les assurés, les employeurs et la Caisse, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement par leur nature à un autre contentieux, seront réglées par le tribunal du Travail du siège de la Caisse.

ART. 70. — 1. Avant d'être soumises au tribunal du Travail, les réclamations formées contre les décisions prises par la Caisse sont obligatoirement portées devant la commission de recours gracieux.

2. La commission de recours gracieux est composée au sein du conseil d'administration de la Caisse par deux administrateurs représentant les travailleurs et deux administrateurs représentant les employeurs. Elle est assistée d'un représentant du ministre du Travail qui siège sans voix délibérative pour éclairer la commission sur les aspects juridiques des questions qui lui sont soumises.

3. La commission de recours gracieux statue et notifie sa décision aux intéressés. Cette décision doit être motivée. En cas de partage des voix au sein de la commission, il est statué par le conseil d'administration.

4. Les requérants disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour se pourvoir devant le tribunal du Travail qui statue dans les conditions prévues au titre premier du livre IV du Code du Travail, sans qu'une tentative de conciliation préalable soit nécessaire.

5. Lorsque la décision prise n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai de deux mois suivant la date de sa réclamation, il peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal du Travail dans le délai prévu au paragraphe précédent qui commence à courir à compter de la date du rejet implicite de la demande.

ART. 71. — 1. Un fonds d'action sanitaire et social est créé auprès de la Caisse et alimenté par la majoration de retard perçue à l'encontre des employeurs qui ne versent pas les cotisations en temps utile, ainsi que par les prélèvements à effectuer sur d'autres recettes de la Caisse, comme il est prescrit au paragraphe 2 du présent article.

2. Sur proposition du conseil d'administration de la Caisse, le ministre du Travail détermine par arrêté les prélèvements à effectuer sur les recettes de la Caisse sous la condition que les réserves de sécurité des différentes branches après prélèvements ne soient pas inférieures aux montants minima indiqués à l'article 24 de la présente loi. La répartition de ces prélèvements entre les branches doit être effectuée en fonction du total des cotisations et des prestations de chaque branche par rapport au total général des cotisations et des prestations de toutes les branches.

3. Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale peuvent être utilisées par la Caisse :

a) A toute action de prévention générale, de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de réadaptation des invalides, en particulier à la réunion et à l'utilisation des statistiques et des résultats des recherches portant sur les risques professionnels, ainsi qu'aux campagnes pour le développement des mesures de prévention et de réadaptation ;

b) A la création de centres d'action sanitaire et sociale, en vue notamment de la protection maternelle et infantile, de la lutte contre les endémies, de la diffusion de l'hygiène et du service des soins médicaux ;

c) A l'aide financière ou à la participation à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaire et

lication
sant les
affaires
ar leur
tribunal

Travail.
Caisse
recours

au sein
rateurs
présen
ant du
éclairc
qui lui

sa déci
En cas
ué par

comp
nal du
premier
conce

onnais
a dan
rejoins
premi
iter de

it ex
retard
s cont
ectuer
rit au

Caisse
éments
n que
rélevé
diques
préle
on du
e par
ms de
e peu

m des
et de
et a
s por
pour
ation
e en
de la
r du

dions
e c

social et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de Sécurité sociale.

ART. 72. — 1. L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application est passible des sanctions prévues aux articles 61 à 63 du livre V du Code du Travail.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'assurés pour lesquels une ou plusieurs infractions ont été commises, sans que le total des amendes puisse excéder cinquante fois les taux prévus en cas de condamnation ou de première récidive.

2. Toute personne qui fait sciemment des déclarations inexactes dans le but de bénéficier ou de faire bénéficier des prestations est passible des sanctions déterminées au paragraphe premier du présent article. En outre, elle est tenue de verser à la Caisse le double des sommes indûment payées par celle-ci du fait de ces déclarations.

ART. 73. — L'action publique résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions sanctionnées par l'article précédent est prescrite après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action civile se prescrit après cinq ans révolus.

ART. 74. — 1. La Caisse est exempte de tous impôts et taxes.

2. Les prestations prévues par la présente loi sont exonérées de tous impôts et les pièces de toute nature requises pour l'obtention de ces prestations sont exonérées de tous droits de timbre.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 75. — 1. L'assuré, âgé d'au moins trente ans à la date de l'entrée en vigueur du régime des pensions et comptant au moins dix-huit mois d'assurance au cours des deux premières années suivant ladite date, bénéficie, pour chaque année comprise entre trente ans et son âge à ladite date, d'une validation de six mois dans une limite maximum fixée à cent soixante-deux mois.

2. La durée d'immatriculation prévue au paragraphe premier de l'article 52 de la présente loi et au paragraphe premier de l'article 53 pour l'octroi des pensions est réduite à une durée au plus égale à la durée écoulée depuis l'entrée en vigueur du régime des pensions, au cours des vingt premières années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions de vieillesse et les pensions anticipées, et au cours des cinq premières années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions d'invalidité.

3. Au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du régime des pensions, l'allocation de vieillesse prévue au paragraphe 4 de l'article 52 de la présente loi ne pourra être servie avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois suivant la cessation de tout travail assujéti à l'assurance.

ART. 76. — 1. Un arrêté du ministre du Travail précise les conditions de la prise en charge des prestations en cours et du maintien des droits en cours d'acquisition sous le régime de l'institution de prévoyance et de retraite de l'Afrique occidentale (I.P.R.A.O.) compte tenu de l'arrangement financier intervenu avec l'organe compétent de l'I.P.R.A.O.

2. Pour l'ouverture du droit aux pensions et allocations de vieillesse et de survie, ainsi qu'aux pensions d'invalidité insti-

tuées par la présente loi, toutes les périodes d'assurance ou assimilées antérieures au 1^{er} avril 1965 reconnues en application du règlement de l'I.P.R.A.O. sont considérées comme des périodes d'assurance ou assimilées en application de la présente loi.

3. La reconnaissance de périodes d'assurance ou assimilées acquises en application du règlement de l'I.P.R.A.O., exclut la validation des périodes antérieures prévues au paragraphe premier de l'article 75. Toutefois, si les périodes visées au paragraphe premier de l'article 75 sont plus favorables, elles sont reconnues en lieu et place des périodes d'assurance ou assimilées acquises en application du règlement de l'I.P.R.A.O.

ART. 77. — La reprise des rentes des travailleurs et de leurs survivants à l'égard des sociétés d'assurance, pour les accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1964, peut faire l'objet d'un accord entre ces sociétés et la Caisse sous réserve de l'approbation du ministre du Travail.

ART. 78. — Les rentes et les pensions liquidées conformément aux dispositions antérieurement en vigueur continueront à être servies aux bénéficiaires dans les conditions et pour les montants fixés dans leur décision d'attribution. La revalorisation éventuelle de ces prestations sera effectuée dans les conditions fixées à l'article 63 de la présente loi.

ART. 79. — La Caisse est subrogée de plein droit au fonds de majoration des rentes et de garantie en matière d'accident du Travail et de maladies professionnelles. A ce titre, elle reçoit l'actif figurant au compte hors budget prévu à l'article premier de la loi n° 60.106 du 30 juin 1960, à la date du 31 décembre 1966. En contre-partie, elle assurera, à compter du 1^{er} janvier 1967, le service des prestations et des majorations des rentes incombant au Fonds de majoration et de garantie en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

ART. 80. — La conclusion de conventions ou accords de réciprocité devra être recherchée avec les Etats dans lesquels sont employés des travailleurs mauritaniens ou dont les ressortissants exercent une activité professionnelle en Mauritanie.

ART. 81. — Sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les dispositions des textes suivants :

- Loi n° 63.025 du 23 janvier 1963 portant réglementation du droit aux prestations familiales ;
- Dispositions de l'arrêté n° 345/I.T. du 5 décembre 1955 portant institution d'un régime de prestations familiales aux travailleurs salariés de la Mauritanie non abrogées par la loi n° 63.025 précitée ;
- Loi n° 63.145 du 19 juillet 1963 portant création et organisation administrative d'une Caisse nationale de prévoyance sociale ;
- Loi n° 63.147 du 19 juillet 1963 confiant à la Caisse nationale de prévoyance sociale la gestion de la branche « risques professionnels » et modifiant et complétant le décret n° 57.245 ;
- Décret modifié n° 57.245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;
- Décret n° 64.110 du 3 juillet 1964 fixant le montant des amendes dues en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de prévoyance sociale ;
- Loi n° 65.029 du 2 février 1965 relative à la subrogation de la Caisse nationale de prévoyance sociale au fonds

de majoration des rentes et de garantie en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

- Loi n° 65.037 du 11 février 1965 portant institution d'un régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès en faveur des travailleurs salariés.

ART. 82. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 83. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 3 février 1967.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.042 du 8 février 1967 instituant une partie de journée fériée et chômée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite en Mauritanie du Président de la République fédérale du Cameroun, la matinée du jeudi 9 février 1967 sera fériée et chômée à Nouakchott.

ART. 2. — Les heures de travail chômées fixées à l'article premier seront exceptionnellement payées.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.040 du 6 février 1967 relatif à l'intérim des ministres et des hauts commissaires.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence des ministres titulaires, l'intérim des ministères est assuré ainsi qu'il suit :

Intérim :

- Du ministère des Affaires étrangères et du Plan : M. Maloumould Braham, ministre de l'Economie rurale ;
- Du ministère de la Justice et de l'Intérieur : M. Ahmed Bazeidould Ahmed Miske, ministre de la Défense nationale ;
- Du ministère de la Défense nationale : M. Mohamed Lemineould Hamoni, ministre de la Justice et de l'Intérieur ;
- Du ministère des Finances et du Commerce : M. Mohamed Lemineould Hamoni, ministre de la Justice et de l'Intérieur ;
- Du ministère de l'Economie rurale : M. Birane Mamadou Wane, ministre des Affaires étrangères et du Plan ;
- Du ministère de l'Equipement : M. Elyould Allaf, ministre de l'Education et de la Culture ;
- Du ministère de l'Education et de la Culture : M. Maloumould Braham, ministre de l'Economie rurale ;
- Du ministère de la Santé et du Travail : M. Elyould Allaf, ministre de l'Education et de la Culture.

ART. 2. — En cas d'absence des hauts commissaires titulaires, l'intérim des hauts commissariats est assuré ainsi qu'il suit :

Intérim :

- Du haut commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales : M. Abdallahiould Sidia, haut commissaire à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme ;
- Du haut commissariat à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme : M. Hamdiould Mouknas, haut commissaire à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales ;
- Du haut commissariat à l'Industrialisation et aux Mines : M. Ahmed Killy, haut commissaire à la Fonction publique ;
- Du haut commissariat à la Fonction publique : docteur Papa Daouda Fall, haut commissaire à l'Industrialisation et aux Mines ;
- Du haut commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres : M. Ahmed Killy, haut commissaire à la Fonction publique.

DECRET n° 67.041 du 6 février 1967 déléguant M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et du Travail, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et du Travail, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 7 février 1967.

DECRET n° 67.047 du 11 février 1967 nommant un chargé de mission au cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahiould El-Hassen, ancien ambassadeur, précédemment secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, est nommé chargé de mission, au cabinet du Président de la République, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 2. — M. Mohamed Abdallahiould El-Hassen, conserve à ce titre, les avantages en nature que lui conféraient ses précédentes fonctions.

DECRET n° 67.055 du 22 février 1967 désignant le chef du service des Etudes de la Législation et du « Journal officiel ».

ARTICLE PREMIER. — M. Joseph Marouille, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, est nommé chef du service des Etudes, de la Législation et du Journal officiel.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 17 février 1967.

DECRET n° 67.057 du 2 mars 1967 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 3 mars 1967.

DECRET n° 2 bis/D du 3 janvier 1967 décorant de la Médaille d'honneur de 3^e classe.

ARTICLE PREMIER. — Est décoré de la Médaille d'honneur de 3^e classe :

— M. Jean-Luc Bourgeois.

DECRET n° 6/D du 4 février 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

- M. Serge Robert, maître assistant du moyen âge à la Faculté des lettres de l'Université de Dakar ;
- M^{me} Serge Robert, professeur à la Faculté des lettres de Dakar ;
- M. Jean Devisse, professeur à la Faculté des lettres et des sciences humaines de Lille.

DECRET n° 7/D du 11 février 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de grand officier :

- M. Marigoh Mboua, président de l'Assemblée nationale de la République fédérale du Cameroun.

Au grade de commandeur :

- M. Tandeng Muna, ministre des Transports, des Postes et Télécommunications de la République fédérale du Cameroun.

Au grade d'officier :

- M. Gérard Omgba, chargé de mission ;
- M. El-Hadj Wadjiri Yaya, chargé de mission.

Au grade de chevalier :

- M. Benjamin Nloou, chef de service à Yaoundé.

DECRET n° 8/D du 11 février 1967 décorant de la Médaille d'honneur de 1^{re} classe.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'honneur de 1^{re} classe :

- L'adjudant Domingo ;
- Le sergent-chef Allard ;
- M. Vichalet.

DECRET n° 9/D du 18 février 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de grand officier :

- M. le professeur Robert Debré, président du conseil d'administration du Centre international de l'Enfance.

Au grade d'officier :

- M. le professeur Vincent Dan, professeur de pédiatrie à l'Université de Dakar ;
- M. le professeur Larivière, professeur de parasitologie à l'Université de Dakar.

Au grade de chevalier :

- M^{lle} Fromentin, monitrice de stage au service Afrique-Asie du Centre international de l'Enfance ;
- M^{lle} Diallo, directrice de l'Ecole d'aides sociales de Bamako ;
- M^{me} Toure, directrice de l'Ecole d'infirmières sociales de Dakar.

DECRET n° 10/D du 18 février 1967 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promue à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

- M^{me} Ika Paul Pont, chef du service de coordination des activités du Centre international de l'Enfance, en Afrique et en Asie.

DECISION n° 073 du 8 février 1967 portant affectation d'un chef de bureau de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahiould El-Hassen, chef de bureau de l'Administration générale de 3^e classe, 5^e échelon (indice 740) précédemment secrétaire général du ministère des Affaires étrangères à Nouakchott, est, pour compter du 1^{er} janvier 1967, affecté à la présidence de la République.

Haut-commissariat à la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 059 du 6 février 1967 mettant à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres à compter du 1^{er} janvier 1967, les fonctionnaires ci-après atteints par la limite d'âge et comptant trente ans (30) de services effectifs :

- M. Mohamed Salah dit « Nehna », chef de bureau de l'Administration générale de 3^e classe, 5^e échelon (indice 740) ;
- M. Mohamed Fallould Bennani, rédacteur d'Administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 660).

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par les intéressés en qualité de non-titulaire.

ARRETE n° 063 du 8 février 1967 portant rectificatif à l'arrêté n° 10.018 du 14 janvier 1966 portant nomination de secrétaires et secrétaires dactylographes de l'Administration générale. Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 16, alinéas 2, 3, 17 et 18, du décret n° 62.025 du 17 janvier 1962, les secrétaires dactylographes décisionnaires dont les noms suivent admis aux concours directs et professionnel pour le recrutement de douze

secrétaires organisé par l'arrêté n° 10.309 du 7 juin 1965, sont, par ordre de mérite, nommés secrétaires et secrétaires dactylographes pour compter du 1^{er} janvier 1966 conformément aux indications suivantes :

Lire :

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 16, alinéas 2, 3, 17 et 18 du décret n° 62.025 du 17 janvier 1962, les secrétaires dactylographes dont les noms suivent, admis au concours direct et professionnel pour le recrutement de douze secrétaires, organisé par l'arrêté n° 10.309 du 7 juin 1965, sont, par ordre de mérite, nommés secrétaires et secrétaires dactylographes pour compter du 1^{er} juillet 1965, conformément aux indications suivantes :

Le reste sans changement.

ARRETE n° 065 du 8 février 1967 portant détachement d'un secrétaire d'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moktar ould Bouna, secrétaire d'Administration générale de 3^e classe, 2^e échelon (indice 260) précédemment en service à la commune urbaine de Kaédi, est, pour compter du 1^{er} janvier 1967, placé en position de détachement pour servir à la permanence du Parti du Peuple mauritanien.

ARRETE n° 109 du 25 février 1967 rectificatif à l'arrêté n° 041 du 24 janvier 1967 mettant à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 41 du 24 janvier 1967 mettant à la retraite des fonctionnaires est rapporté, en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent qui ne remplissent pas les conditions d'âge exigées :

- M. Moussa Diarka, préposé forestier de 1^{re} classe, 2^e échelon ;
- M. Thiam Godio, ouvrier des Travaux publics de 4^e échelon ;
- M. Diop Amadou Ifra, infirmier principal de 2^e classe, 2^e échelon ;
- M. Mohamed Cheffih ould Mahboubi Mouallim, moucaïd de 3^e échelon.

Les intéressés sont réintégrés dans leurs corps d'origine.

ARRETE n° 119 du 3 mars 1967 mettant un rédacteur d'Administration générale à la disposition du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Ousmane, rédacteur d'Administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 420), en service au ministère de l'Economie rurale, est mis à la disposition du ministre de la Justice et de l'Intérieur pour compter du 1^{er} janvier 1967.

ARRETE n° 122 du 3 mars 1967 mettant à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall dit « Babaha », rédacteur d'Administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 660), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1967.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 131 du 6 mars 1967 portant détachement d'un chef de bureau de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Youssouf Koita, chef de bureau de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 870), est placé en position de détachement sans solde pour servir à la commune urbaine de Kaédi pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.038 du 3 février 1967 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société mauritanienne des gaz industriels (S.M.G.I.).

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne des gaz industriels (S.M.G.I.), dont le siège social est à Port-Etienne, en dérogation à l'article 3 de la loi n° 61.122 du 26 juin 1961, conformément à l'article 8 de ladite loi, en ce qui concerne le minimum d'emploi des salariés citoyens mauritaniens, est agréée comme entreprise prioritaire.

Cette dérogation particulière est acceptée en raison du caractère technique spécial de l'activité de cette entreprise et de l'importance actuelle du marché du pays.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activité ci-après limitativement énumérées ainsi que pour les extensions de production dans le cadre de ces activités :

- Fabrication suivant les besoins du marché de la Mauritanie et, éventuellement, à l'exportation de :
 - Oxygène gazeux ou liquide ;
 - Acétylène dissous ;
 - Azote gazeux ou liquide ;
 - Air comprimé gazeux.

La construction et la mise en service de l'usine devront être réalisées dans un délai maximum de deux ans.

Sauf cas de force majeure, la réalisation incomplète de ce programme, dans les délais fixés, constituerait un manquement grave, passible du retrait d'agrément après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois.

ART. 2. — La société agréée bénéficiera :

1. Pendant trois ans, de l'exonération totale de tous droits et taxes d'entrée (droits de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxes sur le chiffre d'affaires) sur tous les matériels et les biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'entreprise, y compris les matériaux entrant dans la construction des bâtiments et dont les catégories sont limitativement précisées par référence à la nomenclature du tarif douanier sur une liste annexée au présent décret (annexe 1).

2. Pendant cinq années, à compter de la date d'entrée en exploitation, de la même exonération :

a) Sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits manufacturés ou perdant leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication (carbone de calcium, catalysol, héralol, chlorure de calcium, acétone, soude caustique, etc.), les catégories de ces matières premières sont limitativement précisées par référence à la nomenclature du tarif douanier sur une liste annexée au présent décret (annexe 2) ;

b) Sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation, repris à l'annexe 1 ;

c) Sur les emballages (bouteilles haute pression) des gaz fabriqués ;

d) Sur les pièces de rechange relatives aux machines, matériels et biens d'équipement visés ci-dessus et détaillés en annexe 1 ci-jointe.

Pour l'application des mesures sus-visées, la société agréée s'engage à se soumettre, sans condition à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962.

Outre les sanctions de droit commun de la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement renouvelé, après un premier avertissement, de matériels ou de matériaux exonérés, pour une activité ou un usage autres que ceux limitativement énumérés par l'article premier, constituera un manquement grave aux obligations du présent décret passible du retrait d'agrément.

ART. 3. — La société agréée bénéficiera pendant cinq années, à compter du jour de la mise en exploitation de son usine, de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sous réserve qu'elle effectue pendant cette période les amortissements normaux aux taux usuels admis dans ces catégories d'industries ou d'exploitations.

En cas de réinvestissement en Mauritanie, la société agréée pourra bénéficier, le cas échéant, d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions prévues par la loi n° 61.122 susvisée.

ART. 4. — Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expressément précisés, toutes les mesures, périodes et délais ci-dessus prévus et délimités, prennent effet et ont leur point de départ à compter de la date du présent décret.

ART. 5. — Les ministres des Affaires étrangères et du Plan, des Finances et du Commerce, de l'Équipement et le haut commissaire à l'Industrialisation et aux Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE 1

Liste énumérative des positions de la nomenclature tarifaire correspondant aux matières premières, matériels, biens d'installation et d'équipement qui bénéficient de l'exonération à l'entrée.

Désignation de la marchandise	N° du tarif		Quantités
	Position	Sous-position	
Plâtre	25	20 B	250 tonnes.
Chaux hydraulique	25	22 A	
Ciment	25	23	
Bitume	27	14	
Mastic	32	12	
Bois et ouvrages	44	03, 04, 05, 13, 14, 15, 23	
Peintures	32	09	
Ouvrages en béton, ciment ou en pierres artificielles	68	11	
Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	69	07, 08	
Verre à vitre	70	05	
Tubes et tuyaux en cuivre, accessoires	74	07, 08, 15	
Tubes et tuyaux en plomb	78	05	
Outillage et articles de coutellerie à usage autre que domestique	82	02, 03, 04, 05, 06, 09, 10, 12	
Pompes pour liquides	84	10	
Pompes, motopompes à air et à vide, compresseurs, ventilateurs autres que ceux du n° 85-06	84	11	
Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides	84	18	
Instruments de pesage	84	20	
Machines outils pour le travail des métaux, travaillant par enlèvement de matières	84	45	
Groupes de soudure	85	11 B	
Tables de travail	94	03 D	
Filtres à air et matériel d'épuration	84	18 C	

Désignation de la marchandise	N° du tarif		Quantités
	Position	Sous-position	
Installation de distillation et rectification d'air	84	17	Fer et béton 30 tonnes.
Robinetterie, vannes	84	61	
Réducteurs de vitesse, poulies d'entraînement, accouplement pour machines	84	63	
Courroies de transmission	40	10	
Fer, fonte, acier et ouvrages	73	15, 17, 18, 20, 21, 25, 27, 28, 29, 31, 32, 40	
Appareillage électrique	85	01, 05, 18, 19, 17, 20, 23, 24, 25, 28	
Flexibles de remplissage	40	09	
Rampes de remplissage et de vidange	84	61	
Matières pour joints	39	03, 07	
Joints en amiante	68	13	
Joints métalloplastiques et divers	84	64	2 camionnettes.
Tresse	58	07	
Raccords anti-explosion	73	20	
Caoutchouc pour joints	40	08	
Appareil pour tassement des matières poreuses	84	59	
Générateur d'acétylène et ses épureurs	84	03	
Gazomètres métalliques	73	22	
Gazomètres tissu caoutchouté	19	17	
Véhicules	87	02	
Tube et autres articles en plastique à usage industriel	39	07	
Cordages	59	04	
Perceuse, tour, meule	84	45	
Instruments pour analyses chimiques	90	25	
Instruments de mesure, contrôle ou de vérification	90	16, 24, 29	
Extincteurs	84	21, 21	
Miroirs à usage industriel	70	09	
Serrures			
Articles aluminium à usage industriel	76	15	

ANNEXE 2

Liste énumérative des positions de la nomenclature tarifaire correspondant aux matières premières et produits qui bénéficient de l'exonération à l'entrée.

Désignation de la marchandise	N° du tarif		Quantités
	Position	Sous-position	
Carbure de calcium	28	56	2 500 kg/an
Acétone	29	13	
Soude caustique	28	17 A	
Alumine activé	38	03	
Huiles de graissage et lubrifiants	27	10	
Hydrosulfite de soude	28	36	
Chlorure de calcium	28	30	
Catalyseur (oxyde de zinc)	38	19	
Matière isolante	68	07, 13	
Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc	40	13	
Boîtes à pharmacie complètes	30	05 D	
Vêtements et combinaisons de travail, en tissus	61	01	

Des dérogations seront accordées par le ministre des Finances, sur justificatifs, pour des matières ou matériels spécifiques indispensables aux activités de la société prévues à l'article premier et qui auraient été omis dans la présente liste.

DECRET n° 67.053 du 22 février 1967 accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux mauritaniennes à certains bateaux étrangers.

ARTICLE PREMIER. — Bénéficieront de la dérogation prévue à l'article 4 du chapitre II du livre VIII du Code de la Marine marchande et des Pêches maritimes, les navires sous contrat de pêche avec la Société mauritanienne d'Armement et de Pêche (S.O.M.A.P.).

ART. 2. — Toutefois, dans chaque cas, le bénéfice de cette dérogation ne sera acquis qu'après autorisation délivrée par arrêté du ministre chargé de la pêche.

ART. 3. — Le haut commissaire à l'Industrialisation et aux Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 090 du 20 février 1967 fixant la répartition d'une part de prise entre les membres de l'équipage de la vedette garde-côtes Chinguetti.

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les membres de l'équipage de la vedette garde-côtes Chinguetti de la part de prise de 5 % sur l'amende de 4 000 000 de francs versés au Trésor à la suite de l'arraisonnement du chalutier grec Athina-II, est fixée comme suit :

Ahmed Bougjeija, patron	1,20 %	soit 48 000
Ely ould Atheimine, chef-mécanicien ..	1,20 %	soit 48 000
Tetah ould Kory, second-pont	0,95 %	soit 38 000
Maybrick Fall, graisseur	0,85 %	soit 33 000
Messaoud ould Salem, matelot	0,85 %	soit 33 000
TOTAL	5,00 %	soit 200 000

ARRETE n° 091 du 20 février 1967 fixant la répartition d'une part de prise entre les membres de l'équipage de la vedette garde-côtes Chinguetti.

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les membres de l'équipage de la vedette garde-côtes Chinguetti de la part de prise de 5 % sur l'amende de 1 000 000 de francs versée au Trésor à la suite de l'arraisonnement du chalutier japonais Tayomaru, est fixée comme suit :

René Kervacoret, patron	1,00 %	soit 10 000
Ely ould Atheimine, chef-mécanicien ..	1,00 %	soit 10 000
Ahmed Bougjeija, second-pont	0,90 %	soit 9 000
Tetah ould Kory, graisseur	0,70 %	soit 7 000
Maybrick Fall, matelot	0,70 %	soit 7 000
Messaoud ould Salem, matelot	0,70 %	soit 7 000
TOTAL	5,00 %	soit 50 000

ARRETE n° 092 du 20 février 1967 fixant la répartition d'une part de prise entre les membres de l'équipage de la vedette garde-côtes Chinguetti.

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les membres de l'équipage de la vedette garde-côtes Chinguetti de la part de prise de 5 % sur l'amende de 1 700 000 francs versée au Trésor à la suite de l'arraisonnement du chalutier italien Genepesca-VI, est fixée comme suit :

René Kervagoret, patron	1,45 %	soit 24 650
Ely ould Atheimine, chef-mécanicien ..	1,45 %	soit 24 650
Maybrick Fall, matelot	1,05 %	soit 17 850
Messaoud ould Salem, matelot	1,05 %	soit 17 850
TOTAL	5 %	soit 85 000

ARRETE n° 093 du 21 février 1967 autorisant la société Mobil-Oil de l'A.O. à installer et à exploiter à Port-Etienne un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe, sur un terrain situé dans la zone industrielle de la pêche.

ARTICLE PREMIER. — La Société Mobil-Oil de l'Afrique occidentale est autorisée, dans les conditions fixées ci-après, à installer et exploiter à Port-Etienne, dans la zone industrielle de la pêche, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégorie constitué par :

- Un réservoir aérien de 1 000 m³ destiné au stockage du diesel-oil ;
- Un réservoir aérien de 500 m³ destiné au stockage du gas-oil ;
- Un réservoir aérien de 1 500 m³ destiné au stockage du fuel-oil ;
- Un réservoir aérien de 280 m³ destiné au stockage de l'essence.

SECTION I.

Dispositions particulières

ART. 2. — Ce dépôt sera banalisé. La Société Mobil-Oil doit fournir du passage à toute société agréée en Mauritanie dans le domaine du stockage ou de la distribution des hydrocarbures, à la date de la signature du présent arrêté d'autorisation.

En contre-partie, la Mauritanie s'engage à concéder à la Société Mobil-Oil, l'exclusivité de l'implantation de dépôts semblables, dans la même zone, pendant une période de dix ans étant entendu que cette exclusivité ne remettra pas en cause les dépôts existants dans la mesure où ceux-ci ne subiront pas d'extension et utiliseront un mode de ravitaillement qui, en matière de fiscalité, sera conforme au régime commun.

Par ailleurs, la Société Mobil-Oil s'engage à promouvoir les équipements nécessaires à la satisfaction des besoins de la zone de desserte du dépôt.

ART. 3. — La Société Mobil-Oil sera tenue d'effectuer l'approvisionnement du dépôt à partir de la Société africaine de Raffinage de Dakar, dans la mesure toutefois où les conditions de livraison offertes par cette dernière seront à parité avec celles que la Société Mobil-Oil pourrait obtenir ailleurs.

A cet effet, une structure des prix sera présentée à l'approbation de l'administration de la République islamique de Mauritanie.

Cette structure sera établie dans l'esprit des conditions générales de calcul énoncées en annexe à la lettre du Groupement professionnel de l'Industrie du Pétrole de l'Afrique occidentale en date du 2 mai 1966, concernant le dépôt de Nouakchott.

ART. 4. — Les frais de passage en dépôt seront calculés en accord avec l'administration et révisables périodiquement.

SECTION II

Dispositions générales.

ART. 5. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au haut commissariat à l'Industrialisation et aux Mines (direction des Mines et de l'Industrie).

ART. 6. — L'installation projetée appartient à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259, article 2, paragraphe a) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

ART. 7. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche. L'installation sera établie suivant les prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5926 du 28 octobre 1950.

ART. 8. — Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du

dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs à poudre judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

Des tas de sable avec pelle seront également aménagés à l'intérieur du dépôt.

ART. 9. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée en français et en arabe sur la clôture et à l'intérieur du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 10. — Le dépôt sera protégé par une clôture d'une hauteur de 2 mètres au minimum. Son accès sera interdit à toute personne étrangère au Service.

ART. 11. — Le sol, à l'entour des cuves, sera aménagé en cuvette de rétention imperméable, de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture d'un réservoir les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

ART. 12. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté général n° 2468 du 8 avril 1953 (J.O., A.O.F., 18 avril 1953, p. 594).

D'une manière générale et indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 13. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus établies par un agent de l'inspection des établissements classés désigné par le directeur des Mines et de l'Industrie.

Par la suite, il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'inspection des établissements classés.

ART. 14. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 6 000 m².

ART. 15. — Cet établissement est inscrit sous le n° 233 du registre spécial de la direction des Mines et de l'Industrie.

ART. 16. — Le directeur des Mines et de l'Industrie et le délégué du gouvernement pour les cercles de la baie du Lévrier et du Tiris-Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 099 du 22 février 1967 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommode.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommode* d'une durée d'un mois est prescrite dans les locaux du cercle du Gorgol à Kaédi, dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 11 janvier 1929 et du titre premier de l'arrêté 1655 du 31 juillet 1929, à la suite de la demande formulée par la direction de l'Elevage de la R.I.M., qui sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter à Kaédi, un abattoir frigorifique.

ART. 2. — Le commandant de cercle du Gorgol fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera dans les locaux du cercle du Gorgol. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le commandant de cercle du Gorgol et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 202 du 27 février 1967 agréant un représentant du bureau de Recherches géologiques et minières.

ARTICLE PREMIER. — M. Jean-Louis Mestraud, directeur à Dakar du bureau de Recherches géologiques et minières, appelé précédemment bureau minier de la France d'outre-mer, est agréé comme représentant de cet organisme en Mauritanie.

ART. 2. — La présente décision annule les dispositions de la décision n° 11.094 du 8 juillet 1963.

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 078 du 13 février 1967 portant la liste nominative des candidats admis au cycle B de l'E.N.A. (Série juridique et administrative.)

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux épreuves du concours d'entrée à l'E.N.A. (cycle B, série juridique et administrative); section : contrôleurs des Postes et Télécommunications, organisé par l'arrêté n° 10.665 du 9 novembre 1966 susvisé :

A. — Au titre du concours direct :

1. M^{me} Ely ould Allah, née Mariam ; 2. M. Sid Ahmed ould Rchid ; 3. Dieng Diombar ; 4. Diabira Fousseynou ; 5. Thiam Abdou ; 6. Dieng Ousmane.

B. — Au titre du concours professionnel :

1. M. Dia Seydou ; 2. M. Yaya Mamadou.

ARRETE n° 89/H du 18 février 1967 fixant la liste des candidats admis au concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers d'Elevage.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours direct, pour le recrutement de douze élèves infirmiers d'élevage, organisé par arrêté n° 10.604 du 8 octobre 1966 susvisé :

1. Issaga Tandia ; 2. Thioune Sidy ; 3. Tidiane Koita ; 4. Kane Ousseynou ; 5. Jiddou ould Taleb.

6. Moctar ould Elemine ; 7. Hamada ould Soueidi ; 8. N'Diaye Samba Baba ; 9. Mohamedou ould Moussa Sy ; 10. Lo Abdoulaye ; 11. Sy Cheikh Oumar ; 12. Deda ould Ahmed M'Badi.

ARRETE n° 113 du 1^{er} mars 1967 fixant indemnité de tournées pour les élèves ingénieurs civils en stage à l'Ecole forestière des Barres.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire annuelle de cinquante mille francs C.F.A. par stagiaire (50 000) est allouée à MM. Diack Taleb et Macina Mamadou (mariés) pour les frais de séjour et de voyage d'étude effectués en groupe qui relèvent du cycle d'études réglementaires de l'Ecole forestière des Barres pendant les années scolaires 1966-1967.

ARRETE n° 124 du 4 mars 1967 mettant en position de stage les candidats reçus en concours direct pour le recrutement d'élèves assistants d'Elevage.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours direct pour le recrutement d'élèves assistants d'élevage sont mis en position de stage à l'Ecole des assistants d'élevage de Bamako: MM. Ba Djibril Demba; Ba Amadou Demba.

ART. 2. — Dans cette position, les intéressés bénéficieront chacun d'une indemnité mensuelle de vingt-cinq mille francs C.F.A. (25 000) pour compter du 3 novembre 1966, date à laquelle ont commencé les cours.

ARRETE n° 125 du 4 mars 1967 fixant la liste des candidats reçus au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés reçus aux concours ouverts par l'arrêté n° 10.643 du 2 décembre 1966 susvisé:

1. *Au titre des concours direct et professionnel* (pour l'accès au corps des adjoints des services financiers):

MM. Tall Alassane; Sow Samba M'Bagnik; Abdallahi ould Sidoumou; M^{lle} Oumou Karagnara; MM. Mohamed Mahmoud ould Bouddaha; Souleymane Malick Traoré; Sy Abou Saïdou; Begnoug ould Elhady; Diallo Alassane, dit « Sall »; Mohamed Fall.

2. *Au titre des concours direct et professionnel* (pour l'accès au corps des secrétaires dactylographes):

MM. Djigo Abou; Ahmed ould Teya; Mohamed ould Maloum; Dia Amadou Pathe; Matallah ould Bilal; Mohamed ould Cheikh; Brahim ould Boubacar; Sow Saïdou (profession); Cisse Moussa; Madame Kane Aichetou.

ART. 2. — Les intéressés bénéficient de l'allocation mensuelle de douze mille francs C.F.A. (12 000) pour le cycle B et de dix mille francs C.F.A. (10 000) pour le cycle C.

ARRETE n° 126 du 4 mars 1967 mettant en position de stage les candidats reçus (au cycle C, série technique); section surveillants des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus aux épreuves du concours direct pour l'accès au cycle C, série technique, de l'Ecole nationale d'administration; les intéressés sont mis en position de stage à compter du 1^{er} décembre 1966, date d'ouverture de l'Ecole:

MM. Mohamed ould Demine; N'Gaïde Ibrahima; El-Abass ould Ahmed Kory ould Denna; Arouna Diarra; Lame Djibril; Yakhob Traoré; Fouad Barrada; Brahim ould Khayralla.

ART. 2. — Les intéressés bénéficient de l'allocation mensuelle de dix mille francs C.F.A. (10 000) allouée aux élèves du cycle C prévue par le décret n° 66.238.

Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 066 du 8 février 1967 nommant dans l'ordre du Mérite sportif.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Bah, née Bazir, dite « Fatimata », professeur, directrice du Lycée de jeunes filles à Nouakchott, est nommée chevalier dans l'ordre du Mérite sportif de la Jeunesse et de l'Education populaire.

ARRETE n° 067 du 8 février 1967 nommant dans l'ordre du Mérite sportif.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Toure, née Aissata Kane, institutrice à Nouakchott, est nommée chevalier dans l'ordre du Mérite sportif de la Jeunesse et de l'Education populaire.

Haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.037 du 3 février 1967 portant nomination du directeur de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Baba Fall ould Sidi ould Mmede, instituteur, 1^{er} échelon (indice 560), est nommé directeur de Radio-Mauritanie au haut commissariat à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme, pour compter du 1^{er} septembre 1966.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le haut commissaire à la Fonction publique et le haut commissaire à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et du Plan :

ACTES DIVERS :

RECTIFICATIF du 28 février 1967 à l'article premier, paragraphe 3, du décret n° 66.234, du 3 décembre 1966, accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la société anonyme Manufacture industrielle de cuirs.

Au lieu de :

« Construction à Kaédi d'une tannerie industrielle de peaux brutes produites en Mauritanie, d'une capacité de production de 30 tonnes par mois de produits finis. »

Lire :

« Construction à Kaédi d'une tannerie industrielle de peaux brutes produites en Mauritanie, d'une capacité de production de 30 tonnes par mois de peaux brutes soit, en produits finis, l'équivalent de 73 600 pieds carrés. »

Le reste sans changement.

DECRET n° 67.045 du 11 février 1967 nommant le secrétaire général des Affaires étrangères au ministère des Affaires étrangères et du Plan.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Taya, précédemment conseiller auprès de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington, est nommé secrétaire général des Affaires étrangères au ministère des Affaires étrangères et du Plan, à compter du 4 janvier 1967.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 127 du 4 mars 1967 portant affectation d'un troisième secrétaire d'ambassade à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdou ould Hacem, secrétaire d'administration de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280) précédemment troisième secrétaire d'ambassade à New York, est affecté à Paris en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire.

ARRETE n° 129 du 6 mars 1967 portant détachement d'un chef de bureau de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Takiould Maham, chef de bureau de l'Administration générale, de 3^e classe, 2^e échelon (indice 560) précédemment directeur adjoint à la direction des Finances, est placé en position de détachement auprès du ministère des Affaires étrangères et du Plan en qualité de chargé des Affaires financières de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris pour compter du 1^{er} février 1967.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.061 du 2 mars 1967 portant création d'un poste administratif.

ARTICLE PREMIER. — Le village de M'Bagne, cercle du Brakna, subdivision de Boghé, est érigé en poste de contrôle administratif.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur du ministre de la Justice et de l'Intérieur précisera sur la proposition du commandant de cercle les limites géographiques de ce poste.

ART. 3. — Ce poste de contrôle administratif sera classé à la 5^e catégorie paragraphe c) du tableau annexe du décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 portant classement des cercles, subdivisions et postes administratifs.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur et le ministre des Finances et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.062 du 2 mars 1967 portant création d'un poste administratif.

ARTICLE PREMIER. — Le village de Benichab, cercle de l'Inchiri, subdivision d'Akjoujt, est érigé en poste de contrôle administratif.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur du ministre de la Justice et de l'Intérieur précisera sur la proposition du commandant de cercle les limites géographiques de ce poste.

ART. 3. — Ce poste de contrôle administratif sera classé à la 5^e catégorie paragraphe c) du tableau annexe du décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 portant classement des cercles, subdivisions et postes administratifs.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, et le ministre des Finances et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.063 du 2 mars 1967 portant création d'un poste administratif.

ARTICLE PREMIER. — Le village de Mal, cercle du Brakna, subdivision centrale d'Aleg, est érigée en poste de contrôle administratif.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur du ministre de la Justice et de l'Intérieur précisera sur la proposition du commandant de cercle les limites géographiques de ce poste.

ART. 3. — Ce poste de contrôle administratif sera classé à la 5^e catégorie, paragraphe c) du tableau annexe du décret n° 60.160 du 22 septembre 1960 portant classement des cercles, subdivisions et postes administratifs.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, et le ministre des Finances et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.035 du 3 février 1967 portant approbation des budgets primitifs des communes rurales de Tamchakett, Atar, Sélibaby, Aleg, Boghé et pilote de Zoueirat.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs pour l'exercice 1967 des communes ci-après :

a) Commune rurale de Tamchakett :

Arrêté en recettes et en dépenses à vingt et un million cinq cent quatre vingt mille sept cents francs C.F.A. (21 580 700).

b) Commune rurale d'Atar :

Arrêté en recettes et en dépenses à huit millions cinq cent cinquante et un mille huit cent soixante-neuf francs C.F.A. (8 551 869).

c) Commune rurale de Sélibaby :

Arrêté en recettes et en dépenses à dix millions neuf cent mille quatre cent dix francs C.F.A. (10 900 410).

d) Commune rurale d'Aleg :

Arrêté en recettes et en dépenses à onze millions cinq cent soixante-deux mille neuf cent quarante francs C.F.A. (11 562 940).

e) Commune rurale de Boghé :

Arrêté en recettes et en dépenses à seize millions quatre cent quatre mille cinq cents francs C.F.A. (16 404 500).

f) Commune pilote de Zoueirat :

Arrêté en recettes et en dépenses à dix millions neuf mille six cent quatre-vingt-seize francs C.F.A. (10 009 696).

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.046 du 11 février 1967 portant dérogation au décret n° 65.086 du 19 mai 1965 fixant la fermeture de la chasse du 1^{er} juin 1965 au 1^{er} novembre 1968.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 65.086 du 19 mai 1965 portant fermeture de la chasse du 1^{er} juin 1965 au 1^{er} novembre 1968, M. Bernard Nicod, né le 17 juin 1920, à Melun, responsable du parc zoologique de Port-Etienne, résidant dans cette ville est autorisé à chasser sur tout le territoire.

ART. 2. — En application de la loi réglementant la chasse, la présente dérogation valable un an à compter de la parution du décret, autorise M. Bernard Nicod à capturer et à détenir les animaux suivants : un couple de pintades, un couple d'outardes, un couple d'autruches, un couple de marabout, un couple de grues couronnées, un couple de flamands roses, spatules, pélicans et un couple de chaque mammifère constituant la faune

mauritanienne, à savoir (phacochère, mouflons, addax, oryx, hyppotrague, gazelle damas, bubales, damalisques, cob onctueux, guépard, lynx, servals, hyène, panthères, lions, phoques et tortues de mer).

Les animaux capturés devant peupler un parc zoologique, il sera à cet effet délivré à M. Nicod, un permis scientifique de chasse, sur lequel devront être mentionnées au jour le jour les captures faites.

ART. 3. — Un agent du service des Eaux et Forêts accompagnera M. Nicod et ses aides, qui seront autorisés à utiliser à titre exceptionnel et précaire les engins prohibés décrits à l'article 24 de la loi réglementant la chasse.

ART. 4. — Un arrêté interministériel pris antérieurement fixera la réglementation et le statut du futur parc zoologique de Cansado.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur et de la Justice, le ministre de l'Economie rurale, le haut commissaire à l'Information et au Tourisme, sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret.

DECRET n° 67.048 du 11 février 1967 portant approbation du budget primitif des communes rurales de Maghama, Ould Yenge, Tidjikja, Kaédi et Monguel.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs des communes rurales ci-après :

1. *Commune rurale de Maghama :*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions cent vingt-deux mille cent quarante-cinq francs C.F.A. (9 122 145).

2. *Commune rurale de Ould Yenge :*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions de francs C.F.A. (10 000 000).

3. *Commune rurale de Tidjikja :*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions six cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-huit francs C.F.A. (10 640 928).

4. *Commune rurale de Kaédi :*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : treize millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent seize francs C.F.A. (13 894 916).

5. *Commune rurale de Monguel :*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trois cent soixante-quatre mille deux cent vingt-quatre francs C.F.A. (4 364 224).

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.049 du 22 février 1967 accordant la nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Diop Amadou Bocar, dit « Bayo », tailleur à Nouakchott.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 67.050 du 22 février 1967 accordant la nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Ahmed ould Lehraitani, commerçant à Atar.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

DECRET n° 67.051 du 22 février 1967 accordant la nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Seneballa, chef-maçon à Nouakchott.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 67.054 du 22 février 1967 portant approbation du budget primitif des communes de Boutitlimit rurale, Kaédi urbaine et Port-Etienne rurale.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs des communes ci-après :

1. *Commune rurale de Boutitlimit :*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatorze millions quatre cent quatre-vingt-treize mille sept cent quarante francs C.F.A. (14 493 740).

2. *Commune urbaine de Kaédi :*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions sept cent soixante-seize mille francs C.F.A. (16 776 000).

3. *Commune rurale de Port-Etienne :*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million neuf cent quatre-vingt-dix mille deux cent quatre-vingt-cinq francs C.F.A. (1 990 285).

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.059 du 2 mars 1967 portant approbation du budget primitif des communes de Aioun rurale, Bassikounou rurale, Fort-Gouraud rurale, Nouakchott urbaine et Timbédra rurale.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs des communes ci-après :

1. *Commune rurale d'Aioun-el-Atrouss :*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix-huit millions deux cent soixante-seize mille cinq cent dix-sept francs C.F.A. (18 276 517).

2. *Commune rurale de Bassikounou :*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions soixante mille six cent cinquante-neuf francs C.F.A. (16 060 659).

3. *Commune rurale de Fort-Gouraud :*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions trois cent mille francs C.F.A. (2 300 000).

4. *Commune urbaine de Nouakchott :*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinquante millions cinq cent trente mille francs C.F.A. (50 530 000).

5. Commune rurale de Timbédra :

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt-huit millions neuf cent seize mille huit cent cinquante-cinq francs C.F.A. (28 916 855).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.251 du 26 décembre 1966 modifiant le décret n° 65.174 du 25 décembre 1965, sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 9, 11 et 12 du décret n° 65.174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la gendarmerie nationale, sont modifiés comme suit :

ART. 2. — La gendarmerie comprend :

- Une direction de la gendarmerie ;
- Un état-major ;
- Des compagnies ;
- Une école de gendarmerie ;
- Un escadron d'escorte et de sécurité (E.E.S.).

Article 9. — *Pelotons.* — Les pelotons mobiles de gendarmerie sont plus particulièrement destinés au maintien et au rétablissement de l'ordre.

Chaque peloton est commandé par un sous-officier d'un grade au moins égal à celui de maréchal des logis-chef, qui prend le titre de commandant de peloton. Il dispose d'un ou de plusieurs sous-officiers adjoints.

Directement subordonnés aux commandants de compagnie et placés sous l'autorité de ceux-ci, les commandants de pelotons sont responsables de la bonne exécution des ordres reçus. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les commandants de pelotons implantés hors des chefs-lieux de compagnies peuvent, à la demande des autorités civiles, exécuter sous leur responsabilité, un service entrant expressément dans leurs attributions, à charge d'en rendre compte immédiatement à leur commandant de compagnie.

Article 11. — *Escadron d'escorte et de sécurité.* — L'escadron d'escorte et de sécurité est spécialement chargé de la sécurité du Président de la République et de l'escorte des personnalités nationales et étrangères.

Il est commandé par un officier.

Article 12. — *Effectifs des unités. Dotation en matériel. Casernement. Administration.* — Les effectifs des diverses unités de gendarmerie, ainsi que leur répartition au sein des compagnies, sont fixés par arrêté du ministre de la Défense nationale. Ils ne peuvent être modifiés que sur proposition du directeur de la gendarmerie, accompagnée des avis des autorités administratives, judiciaires et militaires intéressées.

Les dotations des diverses unités en matériel de toute nature sont fixées par le ministre de la Défense nationale.

Le casernement des unités de gendarmerie est permanent par nécessité de son service. Il est fixé par le ministre de la Défense nationale.

Un règlement administratif précisera les modalités de gestion et de comptabilité.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 112 du 28 février 1967 fixant le mode de rémunération jusqu'au 31 décembre 1966 des militaires mis à la retraite antérieurement à cette date.

ARTICLE PREMIER. — Les personnels militaires de carrière des forces armées nationales qui, se trouvant dans les conditions requises pour bénéficier du Code des Pensions militaires de retraite, ont été rayés des contrôles et renvoyés dans leurs foyers dans le courant des années 1965 et 1966, sans pouvoir prétendre au titre de l'année précitée au bénéfice de la loi sur les pensions militaires de retraite, dont la prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 1967 sont à considérer comme placés en position d'absence pour compter du lendemain de leur radiation des contrôles, et jusqu'au 31 décembre 1966.

ART. 2. — Le régime de rémunération applicable à ces militaires pour la période susvisée est celui de la solde d'absence, égale à la moitié de la solde de base qui leur était servie au moment de leur radiation des contrôles, et majorée des prestations familiales.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.043 du 10 février 1967 portant reprise de fonctions du chef d'état-major national.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine M'Bareck ould Bouna Moutar, reprend, à compter du 10 février 1967, les fonctions du chef d'état-major national des forces armées de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le décret n° 65.171 en date du 16 décembre 1965, portant nomination du chef d'état-major national par intérim est annulé à compter du 10 février 1967.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.254 du 30 décembre 1967 fixant la procédure de validation pour la constitution du droit à pension des services accomplis en qualité de non-titulaire.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe les modalités de validation des services accomplis en qualité de non-titulaire, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 5-3^e de la loi n° 65.074 du 14 avril 1965 (ancien art. 6 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961).

ART. 2. — La validation peut intervenir sur la demande de l'intéressé, présentée dans l'année qui suit sa titularisation. Passé ce délai, l'administration procédera d'office à cette validation.

ART. 3. — Dans tous les cas, l'intéressé est tenu au versement des retenues rétroactives, calculées sur le traitement attaché au premier emploi de fonctionnaire titulaire. Toutefois, lorsque la demande de validation n'a pas été faite dans le délai prévu à l'article 2 ci-dessus, les retenues rétroactives sont basées sur ledit traitement majoré de 10 %.

ART. 4. — Les retenues rétroactives sont précomptées mensuellement sans pouvoir dépasser 20 % du traitement brut afférent au mois considéré.

Les sommes restant dues au jour de l'attribution de la pension sont précomptées sur les arrérages de ladite pension, sans que ce prélèvement puisse excéder 15 % de ces arrérages.

A toute époque, les intéressés peuvent se libérer par anticipation.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 6. — Le ministre des Finances et du Commerce et le haut commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures se rapportant au même objet.

DECRET n° 67.036 du 3 février 1967 plaçant les agents spéciaux sous l'autorité du trésorier général.

ARTICLE PREMIER. — Les agents spéciaux sont placés sous l'autorité directe et exclusive du trésorier général et sont responsables devant lui de la régularité de leur gestion financière. Ils sont nommés par décision du ministre responsable du Trésor, sur proposition du trésorier général, parmi les fonctionnaires titulaires appartenant au cadre des services financiers.

ART. 2. — La section « Apurement » qui relevait précédemment de la direction des Finances est rattachée à la trésorerie générale.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967. Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

ART. 4. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.044 du 11 février 1967 portant modificatif du décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonction.

Les paragraphes 2 (fonctions classées catégorie II) et 4 (fonctions classées catégorie IV) de l'article premier du décret n° 66.115 du 2 juillet 1966, instituant des indemnités de fonctions sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1967.

§ 2. Fonctions classées catégorie II, 30 000 francs C.F.A. Supprimer : secrétaire général des Affaires étrangères.

§ 4. Fonctions classées catégorie IV, 20 000 francs C.F.A.. Ajouter : secrétaire général des Affaires étrangères.

Le reste sans changement.

DECRET n° 67.060 du 2 mars 1967 portant approbation du budget de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget pour l'année 1967 de l'Ecole nationale d'administration, annexé au présent décret et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions cent mille francs C.F.A. (17 100 000).

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le directeur de l'Ecole nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 072 du 8 février 1967 portant obligation de dépôt des réserves techniques.

ARTICLE PREMIER. — Les réserves pour risques en cours et sinistres à payer calculées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.604 du 25 octobre 1965 seront déposées trimestriellement auprès d'un établissement bancaire installé en République islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 081 du 15 février 1967 portant report au budget d'Equipe-ment 1967 des crédits inutilisés sur le budget d'équipement 1966.

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats ci-après des crédits inscrits au budget d'équipement de l'exercice 1966, sont reportés avec la même affectation au budget d'équipement de l'exercice 1967 :

CHAPITRE II. — Travaux d'infrastructure.

ARTICLE PREMIER. — Urbanisme	72 688 333
ART. 3. — Voies de communications	52 296 442
ART. 4. — Ports	20 251 658
ART. 5. — Hydraulique et Génie rural	23 625 988
ART. 6. — Terrains d'aviation	31 651
ART. 7. — Electrification	419 721
ART. 8. — Aménagement région Nord	185 708
ART. 9. — Aménagement rural	5 207 949
ART. 10. — Postes et Télécommunications	226 885
	174 934 335

CHAPITRE III. — Constructions d'immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Immeubles pour services	256 787 172
ART. 2. — Immeubles pour habitation	33 285 299
ART. 3. — Constructions Capitale	3 596 773
ART. 5. — Travaux divers	166 430 343
	460 099 587

CHAPITRE IV. — Acquisition d'immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Immeubles pour services	42 662 879
--	------------

CHAPITRE VII. — Acquisition de gros matériel d'équipement.

ARTICLE PREMIER. — Engins terrestres	2 083 132
--	-----------

CHAPITRE VIII. — Participation à la construction des Sociétés d'économie mixte.

ART. 2. — Sociétés d'économie mixte	30 000 000
ART. 3. — Sociétés multinationales	948 960
	30 948 960

ART. 2. — Les crédits faisant l'objet d'une réimputation au budget 1967 selon les dispositions de l'article premier ci-dessus sont affectés aux ouvrages indiqués dans le tableau ci-joint.

ART. 3. — Une recette d'un montant correspondant aux crédits reportés sera constatée au budget d'Equipe-ment, exercice 1967 (chap. III, art. 2) pour une somme de sept cent dix millions sept cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-treize (710 728 893) francs C.F.A.

ANNEXE à l'arrêté n° 081 du 15 février 1967 portant report des crédits au budget d'Équipement 1967.

CHAPITRE II. — Travaux d'infrastructure.

ARTICLE PREMIER. — Urbanisme.

Rubrique 64.210. — Assainissement Nouakchott ..	998 456
— 64.213. — Plantations	266 073
— 64.214. — Traitements des eaux	4 334 812
— 65.211. — Réseaux divers Nouakchott.	67 088 992
	72 688 333

ART. 3. — Voies de communications.

Rubrique 64.230. — Reconstructions routes secondaires	346 840
— 64.231. — Route Choum-Aguide	475 547
— 65.230. — Aménagement route Kaédi-Kiffa	5 542 480
— 65.231. — Piste Leggatt-Boghé	5 525 950
— 65.232. — Bac de Sélibaby	5 000 000
— 65.233. — Bac de Rosso	6 000 000
— 65.234. — Route Moudjéria-Tidjikja	4 582 862
— 66.230. — Participation à la construction de la route de Nouakchott-Rosso	24 822 763
	52 296 442

ART. 4. — Ports.

Rubrique 63.241. — Vedette garde-côtes	5 700 000
— 63.242. — Enceinte douan. Port-Etienne	342 343
— 64.241. — Electrification phare cap Blanc	9 100 000
— 64.242. — Matériel d'amarrage wharf Nouakchott	1 109 315
— 65.240. — Rachat installations portuaires Port-Etienne	4 000 000
	20 251 658

ART. 5. — Hydraulique et génie rural.

Rubrique 62.251. — Constructions de puits	827 683
— 63.251. — Hydraulique pastorale et Génie rural	530 450
— 64.250. — Balises et renforcement conduites Idini	92 827
— 64.251. — Hydraulique pastorale et génie rural	5 945 385
— 64.252. — Etudes nappe Bini-Chaabe	329 274
— 64.253. — Service hydrogéologique	301 295
— 65.250. — Piézométrie Idini	16 241
— 65.251. — Brigade hydraul. de Rosso	12 582 833
— 65.252. — Participation à la décennie hydraulique internationale	3 000 000
	23 625 988

ART. 6. — Terrains d'aviation.

Rubrique 65.260. — Terrain d'aviation Néma-Sélibaby réévaluation	31 651
--	--------

ART. 7. — Electrification.

Rubrique 64.270. — Extension réseau électrique Nouakchott	419 721
---	---------

ART. 8. — Aménagement région Nord.

Rubrique 62.286. — Centre récepteur Port-Etienne	185 708
--	---------

ART. 9. — Aménagement rural.

Rubrique 64.290. — Aménagement pare-feu	497 949
— 64.291. — Aménagement forêts classées.	1 900 000
— 65.290. — Dignes Dagana-Podor	2 810 000
	5 207 949

ART. 10. — Postes et Télécommunications.

Rubrique 63.2100/12. — Equipement Postes et Télécommunication	226 885
---	---------

CHAPITRE III. — Constructions d'immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Immeubles pour services.

Rubrique 63.311. — Paierie Port-Etienne	531 046
— 63.314. — Bureaux et résidence Zouératt	4 519 160
— 63.316. — Bureaux de poste Zouératt	13 000 000
— 63.318. — Bureaux de poste de Fort-Gouraud	8 000 000
— 64.310. — Equipement cinquante classes primaires	550 612
— 64.313. — Electrification pavillon médical Port-Etienne	210 000
— 64.315. — Collège de Boghé	1 942 515
— 64.316. — Bureaux et résidence de Port-Etienne	30 000 000
— 64.318. — Bureaux et résidence amourg	269 463
— 64.319. — Bureaux et logement inspection travail Port-Etienne	9 845 400
— 64.3190. — Bureaux logement inspection travail Port-Etienne	6 000 000
— 64.3192. — Classes primaires	1 649 764
— 64.3193. — Bureaux et résidence R'Kiz et Aïoun el Atrouss	7 140 980
— 64.3194. — Bureaux et résidence Boumeideitt	3 448 018
— 64.3195. — Palais de justice Port-Etienne	18 979 750
— 64.3196. — Poste douane frontière Mali	7 791 477
— 64.3197. — Locaux phare cap Blanc	11 387
— 65.310. — Aménagement collège filles Nouakchott	3 150 519
— 65.311. — Enseignement technique	20 278 484
— 65.312. — Ecole normale	11 915 860
— 65.313. — Centre national formation administrative	106 250
— 65.314. — Bureau et résidence Boutilimit	10 000 000
— 65.315. — Bureau et résidence Aleg	11 000 000
— 65.316. — Bureau et résidence Kaédi	12 000 000
— 65.317. — Bureau et résidence Rosso	12 000 000
— 65.318. — Musée national	12 000 000
— 65.319. — Palais de justice Port-Etienne	10 000 000
— 66.310. — Bureaux à Nouakchott	34 000 000
— 66.312. — Camp militaire Néma	5 734 803
— 66.313. — Clôture hôtel Assemblée	300 000
— 66.314. — Aménagement imm. archives	411 684
	256 787 172

ART. 2. — Immeubles pour habitation.

Rubrique 64.320. — Logement personnel Nouakchott-Rosso	914 371
— 64.321. — Logement de médecin à Néma	2 882 696
— 64.322. — Logement personnel militaire	416 573
— 65.321. — Logement d'enseignants	4 667 229
— 65.322. — Résidence Kankossa	1 469 000
— 66.323. — Aménagement ambassade Paris	2 500 000
— 66.324. — Aménagement villas ministérielles	435 430
— 66.325. — Logements pour infirmiers hôpital Nouakchott	20 000 000
	33 285 299

ART. 3. — Construction capitale.

Rubrique 64.331. — Office main-d'œuvre	95 670
— 64.333. — Logement personnel enseignant	2 608 815
— 64.335. — Logement gendarmerie	892 288
	3 596 773

ART. 5. — Travaux divers.

Rubrique 64.350. — Enseignement classes primaires	1 399 100
— 64.351. — Aménagement logement armée	569 179
— 64.352. — Parcs de vaccination	8 400 000
— 64.353. — Appareils de radiographie	195 095
— 64.355. — Abattoir frigorifique Kaédi	14 126 626
— 65.350. — Frigorifique Kaédi	38 000 000
— 65.351. — Aménagement école filles	600 000
— 65.352. — Aménagement lycée	700 000
— 65.353. — Aménagement école annexe	383 382
— 65.354. — Equipement école rurale Kaédi	2 137 176
— 65.355. — Equipement école sages-femmes	72 984
— 65.356. — Aménagement école normale	167 188
— 65.357. — Chantiers nationaux	15 667 190
— 65.358. — Protection dattière	4 148 523
— 65.359. — Equipement laboratoire géologie	1 500 000
— 65.3590. — Equipement hôpital Nouakchott	2 161 245
— 65.3591. — Parcs de vaccination	4 400 000
— 65.3592. — Equipement touristique	321 800
— 65.3593. — Equipement stade Nouakchott	11 500 000
— 65.3594. — Equipement infirmier lycée	1 850 000
— 65.3595. — Etudes sur gype	2 000 000
— 65.3596. — Enquête démographique	7 000 000
— 65.3597. — Aménagement palais justice	2 000 000
— 66.350. — Equipement hôpital Nouakchott	116 423
— 66.351. — Equipement école sages-femmes	402 679
— 66.352. — Equipement écoles rurales	2 484 827
— 66.353. — Mise valeur plaine Boghé	6 078 402
— 66.355. — Réévaluation et régularisation	12 362 874
— 66.356. — Camp pénitentiaire Nouakchott	25 000 000
— 66.357. — Aménagement Centre accueil touristique	685 650
	166 430 343

CHAPITRE IV. — Acquisition immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Immeubles pour services.

Rubrique 64.410. — Ambassade Dakar	10 000
— 64.413. — Immeubles gendarmerie Casado	392 879
— 66.410. — Ambassade U.S.A.	40 000 000
— 66.411. — Immeubles à Fort-Trinquet	500 000
— 66.412. — Immeubles à Atar	1 760 000
	42 662 879

CHAPITRE VII. — Acquisition de gros matériel équipement.

ARTICLE PREMIER. — Engins terrestres.

Rubrique 66.710. — Achat de véhicules	2 083 132
---	-----------

CHAPITRE VIII. — Participation construction de Société d'Etat et d'économie mixte.

ART. 2. — Sociétés d'économie mixte.

Rubrique 66.821. — Complexe industriel de la pêche	30 000 000
--	------------

ART. 3. — Sociétés multinationales.

Rubrique 66.830. — Banque africaine de développement	948 960
--	---------

ARRETE n° 085 du 16 février 1967 complétant l'arrêté n° 10.074 du 16 février 1966 autorisant les organismes d'assurances à déposer des réserves à la B.M.D.

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de :

Article premier. — Conformément à l'article 11-2° du décret n° 63.206 du 25 novembre 1963, les organismes d'assurances sont autorisés à déposer leurs réserves à la Banque mauritanienne de développement à Nouakchott (B.M.D.).

Lire :

Article premier. — Les organismes d'assurances sont autorisés à déposer leurs réserves à la Banque mauritanienne de développement à Nouakchott (B.M.D.). Ces dépôts seront assimilés à des placements de première catégorie pouvant être effectués sans limitation.

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 053 du 4 février 1967 approuvant divers actes de cession de terrains à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains sis à Nouakchott (titre foncier n° 167 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Situation	Zone	Plot	Lot	Attributaires	Numéros d'autorisation	Superficie	Prix	Valeur	
Nouakchott	Médina	D	9	Bah ould Mohamed Lagdaf.	741 du 13 déc. 1961	394 m ²	500	23.640 F	
—	—	D	81-82	Louely ould Septy.	du 13 oct. 1961	225 m ²	1.000	13.500 F	
—	—	D	127	El-Hadj abdoul Wedoud ould Dahi.	765 du 15 déc. 1961	394 m ²	500	23.640 F	
—	—	G	42	Mohamed Chaar ould Mohamed Salem.	634 du 21 janv. 1961	271 m ²	500	16.260 F	
—	—	G	46	Mohamed Lafdal ould Lekellah.	808 du 20 déc. 1961	320 m ²	500	19.200 F	
—	—	G	82	El-Hadj Kouémil Fall.	660 du 13 déc. 1961	205 m ²	500	12.300 F	
—	—	H	27	Sidina ould Cheikh Taleb Bouya.	1.224	225 m ²	500	13.500 F	
—	—	J	17 et 18	Mohameden ould Mactar.	du 30 sept. 1961	225 m ²	1.000	13.500 F	
—	—	J	85	Ahmed ould Ghanalla.	112 du 10 oct. 1962	225 m ²	500	13.500 F	
—	—	R	32	Dahane ould Taleb Ethnan.	908 du 25 déc. 1961	225 m ²	500	13.500 F	
—	—	R	611	Cheikh Diakite.	1.272	225 m ²	500	13.500 F	
—	—	R	611	Cheikh Diakite.	du 25 août 1961	1.428	225 m ²	500	13.500 F
—	—	R	611	Cheikh Diakite.	du 13 août 1964	225 m ²	500	13.500 F	
—	Résidentielle	L	55	Limame ould Salem.	216 du 21 déc. 1963	400 m ²	24.000		
—	—	M	12	Mohamed ould Fecknache.	413	1.136 m ²	68.160		
—	—	M	12	Mohamed ould Fecknache.	du 21 mai 1965				

ARRETE n° 054 du 4 février 1967 annulant quatre autorisations d'occuper de terrains sis entre le ksar et la capitale à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées à compter du 1^{er} janvier 1967 les autorisations d'occuper précaires et révocables suivantes concernant les terrains sis entre le ksar et la capitale à Nouakchott :

- N° 6/A.P. du 25 octobre 1963 : Société SO.CO.TRA.MA. ;
- N° 3/A.P. du 19 mars 1963 : S.N.I.E.M. ;
- N° 8/A.P. du 17 janvier 1966 : M. José Gonzalès ;
- N° 1/A.P. du 7 janvier 1963 : Société routière Colas de l'A.O.

ART. 2. — Les terrains font retour à l'Etat libres et francs de toute charge.

ART. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les occupants devront quitter le terrain, conformément aux dispositions contenues dans le dernier paragraphe de l'autorisation d'occuper.

ART. 4. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 055 du 4 février 1967 annulant une autorisation d'occuper.

ARTICLE PREMIER. — Est annulée pour défaut de mise en valeur du terrain dans le délai de deux ans, l'autorisation d'occuper n° 52 du 6 décembre 1961 accordant à M. Bouyagui ould Abidine le lot n° 11 de l'ilot V du plan de lotissement de Nouakchott.

ART. 2. — Le terrain fait retour à l'Etat libre et franc de toute charge.

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 064 du 8 février 1967 portant révocation d'un adjoint des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — M. Lo Baidy Dialagui, adjoint des services financiers de 2^e classe, 2^e échelon (indice 360), en service à la Trésorerie générale de la République islamique de Mauritanie à Nouakchott, est révoqué de son emploi sans suspension de droits à pension à compter du 15 janvier 1967 pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ARRETE n° 068 du 8 février 1967 annulant une autorisation d'occuper.

ARTICLE PREMIER. — Est annulée pour défaut de mise en valeur du terrain dans les délais, l'autorisation d'occuper n° 3 en date du 13 août 1960, accordant à M. A. Zanichelli, entrepreneur de travaux publics, à Dakar, les lots n° 106 et 108 de la zone industrielle de Nouakchott.

ART. 2. — Le terrain fait retour à l'Etat libre et franc de toute charge.

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 074 du 8 février 1967 portant nomination d'un préposé des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould, sergent finet, ancien militaire, est, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 62.030 du 17 janvier 1962 susvisé, nommé préposé des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170).

ART. 2. — L'intéressé est affecté au bureau de wharf de Nouakchott.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

ARRETE n° 086 du 16 février 1967 accordant l'autorisation de céder un titre foncier.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Saad Bouh ould Boussabou, à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 584 du cercle du Trarza (lot n° 24 de l'ilot T du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 565 600 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit : 2 828 000 francs).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 087 du 16 février 1967 accordant l'autorisation de céder un titre foncier.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Maurice Hatti, commerçant à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 542 du cercle du Trarza (lot n° 8 de l'ilot M du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 102 du 23 février 1967 annulant une autorisation d'occuper.

ARTICLE PREMIER. — Est annulée pour défaut de mise en valeur du terrain dans le délai de deux ans, l'autorisation d'occuper n° 158 du 27 septembre 1963 accordant à la S.O.C.O.B. le lot n° 80 de l'ilot S du plan de lotissement de Nouakchott.

ART. 2. — Le terrain fait retour à l'Etat libre et franc de toute charge.

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 103 du 23 février 1967 accordant l'autorisation de céder un titre foncier.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Mohamed ould Liman, commerçant, demeurant à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 597 du cercle du Trarza (lot n° 25 de l'ilot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200 000 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit : 1 000 000 de francs).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 115 du 1^{er} mars 1967 accordant l'autorisation de céder un titre foncier.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à la société J. Pargade & C^{ie}, à Dakar, l'autorisation de céder le titre foncier n° 590 du cercle du Trarza (lot n° 15 de l'ilot K du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 116 du 1^{er} mars 1967 annulant une autorisation d'occuper.

ARTICLE PREMIER. — Est annulée pour défaut de mise en valeur du terrain dans le délai de deux ans, l'autorisation d'occuper n° 1002 du 28 décembre 1961, accordant à M. Doum ould Abeidiel, le lot n° 105 A de l'ilot III du plan de lotissement de Nouakchott.

ART. 2. — Le terrain fait retour à l'Etat libre et franc de toute charge.

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 117 du 1^{er} mars 1967 accordant l'autorisation de céder un titre foncier.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à la société J. Pargade & C^{ie}, à Dakar, l'autorisation de céder le titre foncier n° 589 du cercle du Trarza (lot n° 11 de l'ilot K du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 133 du 6 mars 1967 portant intégration d'un adjoint des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 18, 19, 20 et 45 du décret n° 62.031 du 17 janvier 1962 susvisé, le secrétaire comptable, M. Sene Baila, admis au concours professionnel pour le recrutement de huit adjoints de services financiers par arrêté n° 10.310 du 7 juin 1965, est intégré dans le cadre des services financiers (hiérarchie des adjoints financiers) et nommé adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 340) pour compter du 1^{er} janvier 1966 et, au point de vue solde, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 2. — Au cas où son ancienne rémunération serait supérieure à celle de l'indice auquel il est intégré, l'agent ainsi nommé conservera celle-ci par le moyen d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, l'équilibre soit rétabli.

DECISION n° 139 du 11 février 1967 portant encouragement et témoignage de satisfaction à deux préposés des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Un encouragement est décerné à M. Ameth Fall, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 240), en service au bureau des Douanes de Nouakchott qui a toujours fait preuve de zèle, de probité et d'intelligence professionnelle.

ART. 2. — Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Brahim ould Baguediar, préposé de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), en service au bureau des Douanes de Port-Étienne pour acte de courage et de dévouement.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.056 du 2 mars 1967 portant autorisation de recherches d'eau dans la région d'Azrag (Tirij-Zemmour).

ARTICLE PREMIER. — La Société M.I.F.E.R.M.A. est autorisée à entreprendre la réalisation d'un programme de recherches d'eau dans la région d'Azrag dans le périmètre indiqué sur le plan ci-joint en annexe.

ART. 2. — Le programme de recherches comprend :

2.1. — Dans un premier temps, l'étude des zones El Azrag 3 et El Azrag 2 ou El Mehizet, soit :

- Un sondage carotté à El Azrag 3 (le forage recoupera la totalité de la série jusqu'au socle);
- Un sondage d'essai à El Azrag 3 (essais, de débit, contrôles acidification et pyrophosphatages éventuels);
- Deux forages de reconnaissance au N.-W. et au S.-E. d'El Azrag 3, pour tester les zones présumées favorables;
- L'étude géophysique des zones El Azrag 2, El Mehizet, El Erguya, El Oued El Ga;

- Un forage de reconnaissance à El Azrag 2 ;
- Un forage d'essai à El Azrag 2 et un piézomètre de contrôle si la zone est reconnue favorable ;
- Un forage de reconnaissance à El Mehizet, suivi d'un forage d'essai et d'un piézomètre si El Azrag 2 n'est pas favorable, et si la géophysique décèle à El Mehizet une structure favorable.

Tous les forages de reconnaissance recouperont la totalité des séries jusqu'au socle.

2.2. — Dans un deuxième temps :

Etude des zones El Erguya, Oued El Ga de même manière que les précédentes soit un forage de reconnaissance allant jusqu'au socle, transformé s'il est favorable en forage d'essais avec exécution d'un piézomètre de contrôle.

2.3. — Toute modification au programme décrit au présent article, devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration.

ART. 3. — Dans le cas où le programme de recherches défini aux articles premier et 2 ci-dessus permettrait à la découverte d'une ou plusieurs nappes aquifères, et à condition que les réserves soient suffisantes, la Société M.I.F.E.R.M.A. recevra sur sa demande, l'autorisation d'exploiter ces nappes pour les besoins de ses chantiers, de son personnel, et les besoins de l'administration, à Zouérate et éventuellement Fort-Gouraud.

L'autorisation d'exploitation sera donnée conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-après.

ART. 4. — L'autorisation d'exploitation sera donnée dans les formes prévues par l'arrêté général n° 9929 pour une période de cinq années.

ART. 5. — L'autorisation d'exploitation visée à l'article 3 ci-dessus fixera :

- La ou les zones de crépinage des forages ;
- Les débits horaires d'exploitation ;
- La nature et la périodicité des mesures de contrôle des niveaux et des analyses d'eaux ;
- Le plafond des volumes pompés qui ne pourra en aucune façon excéder 3 000 000 de m³ pour la période de cinq ans.

ART. 6. — L'autorisation d'exploitation précisera la quantité mensuelle que M.I.F.E.R.M.A. sera autorisée à exploiter.

Les débits mensuels autorisés seront fonction des réserves considérées comme reconnues conformément au tableau ci-dessous.

6.1. — Réserves inférieures à 3 000 000 de m³ : pas d'autorisation d'exploitation.

6.2. — Réserves supérieures à 3 000 000 de m³ : la Société M.I.F.E.R.M.A. est autorisée à exploiter la totalité des réserves supérieures à 3 000 000 de m³, jusqu'à concurrence de 6 000 000 de m³.

ART. 7. — Dans le cas où la Société M.I.F.E.R.M.A. ferait une adduction d'eau entre les forages et la ville de Zouérate, elle s'engagera à satisfaire les besoins de l'administration dans cette ville aux mêmes conditions que pour son propre personnel.

Dans le cas où la Société M.I.F.E.R.M.A. transporterait l'eau des forages à Fort-Gouraud, soit par conduite, soit par tout autre moyen, elle s'engage à satisfaire les besoins de l'administration à Fort-Gouraud dans les mêmes conditions que pour son propre personnel.

En cas d'exploitation des forages, M.I.F.E.R.M.A. s'engage à installer à proximité un abreuvoir pour les éleveurs assurant une distribution maximum de 40 m³ par jour. Dans le cas où

elle réalisera une adduction d'eau à Zouérate, elle s'engagera à installer un abreuvoir entre Zouérate et le forage avec plafond de 40 m³ par jour.

Dans le cas où la Société M.I.F.E.R.M.A. ferait une adduction d'eau par conduite de Zouérate à Fderik, elle s'engagera à installer un abreuvoir entre ces deux villes avec distribution journalière maximum de 40 m³ par jour.

Les plans d'abreuvoir devront être soumis à l'approbation de l'administration avant réalisation.

ART. 8. — Avant expiration de cette période de cinq années, la Société M.I.F.E.R.M.A. présentera, si elle le désire, une demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation.

Les autorités mauritaniennes et la Société M.I.F.E.R.M.A. se rencontreront pour fixer les nouvelles conditions de pompage, compte tenu de l'évolution des salures et niveaux de la nappe.

Au cas où au terme de cinq années d'exploitation, la Société M.I.F.E.R.M.A. n'aurait pas utilisé les quantités qui lui sont consenties à l'article 6, le reliquat jusqu'à concurrence des 3 000 000 de m³ lui restera acquis avec possibilité de l'utiliser à sa convenance.

ART. 9. — La Société M.I.F.E.R.M.A. :

- Assurera le libre accès des chantiers de recherche aux agents de l'administration et toutes mesures et essais jugés utiles par eux ;
- Fera tenir à l'administration des rapports mensuels détaillés pour tous les travaux et recherches effectués ainsi que les rapports techniques des experts qu'elle pourra être amenée à consulter.

Un rapport final sera mis à l'administration deux mois après la fin des recherches et essais.

— Communiquera à l'administration les documents échantillons de terrain ou de carottes qui pourront lui être demandés.

ART. 10. — Le ministre de l'Equipeement est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.249 du 21 décembre 1966 portant nomination du chef de la division de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ARTICLE PREMIER. — M. Morin, architecte, est nommé chef de la division de l'Habitat et de l'Urbanisme au ministère de l'Equipeement à Nouakchott pour compter de la date de sa prise de service.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le haut commissaire à la Fonction publique, le ministre de l'Equipeement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 098 du 22 février 1967 portant titularisation de trois assistants météorologistes.

ARTICLE PREMIER. — Les assistants météorologistes dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions :

MM. Abdallahiould Nansour, assistant de 2^e classe, 5^e échelon (indice 340) PC du 6 octobre 1966, AC : un an ; Traore Mamadou, assistant de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 250), PC du 4 novembre 1966, AC : un an ; Mohamed Lemineould Youbawa, assistant de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 250), PC du 31 décembre 1966, AC : un an.

ARRETE n° 114 du 1^{er} mars 1967 nommant le chef de la division des services postaux.

ARTICLE PREMIER. — M. Wague Moussa, inspecteur 4^e échelon, a cessé définitivement ses fonctions d'agent comptable pour compter du 30 novembre 1966.

ART. 2. — M. Wague Moussa est nommé chef de la division des services postaux pour compter du 1^{er} février 1967.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 11.349 du 12 août 1966 sont abrogées et remplacées par l'article premier du présent arrêté.

ART. 4. — M. le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, le Trésorier général de la République islamique de Mauritanie et l'Agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Education et de la Culture :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 058 du 6 février 1967 portant nomination d'un professeur de C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya oul Babbah oul Veten, instituteur adjoint, précédemment en stage de l'Ecole normale supérieure de Dakar, reçu à la deuxième partie de C.A.E., C.E.G., est nommé professeur de 1^{er} échelon (indice 600) pour compter du 1^{er} janvier 1967, A.C. : six mois.

ARRETE n° 062 du 8 février 1967 portant titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdarrabmane oul Saleck, instituteur adjoint stagiaire en service à Boustella, admis définitivement au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est titularisé dans ses fonctions et nommé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) pour compter du 1^{er} janvier 1967, A.C. : un an.

ARRETE n° 107 du 24 février 1967 portant nomination d'un professeur dans le cadre de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed oul Daddah, licencié d'arabe et titulaire de doctorat de 3^e cycle en études islamiques, est intégré dans le cadre de l'Enseignement et nommé professeur stagiaire de 1^{er} échelon (indice 730) pour compter du 25 novembre 1966.

ARRETE n° 123 du 3 mars 1967 portant détachement d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Melainine, dit « Robert », instituteur en service à la direction de l'Enseignement, est mis en position de détachement auprès du ministre de l'Equipeement pour compter du 13 janvier 1967.

ARRETE n° 130 du 6 mars 1967 portant détachement d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Amadou Lamine, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500) en service au Lycée de Nouakchott, est détaché à la permanence du Parti du peuple mauritanien pour compter du 15 décembre 1966.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE N° 084 du 16 février 1967 portant dérogation à l'âge « d'admission à l'emploi ».

ARTICLE PREMIER. — Les enfants âgés de douze ans accomplis pourront être employés à des travaux légers sous réserve que ces travaux :

a) Ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal ;

b) N'excèdent pas quatre heures et demis par jour.

ART. 2. — L'emploi des enfants visés à l'article premier est interdit :

a) Les dimanches et jours de fête publique légale ;

b) La nuit, c'est-à-dire pendant un intervalle de douze heures consécutives comprenant la période entre huit heures du soir et huit heures du matin.

ART. 3. — Les travaux légers mentionnés à l'article premier comprennent notamment les travaux de cueillette et de triage dans les exploitations agricoles.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et particulièrement l'arrêté n° 10.150 du 5 mars 1965.

ART. 5. — Les inspecteurs et les contrôleurs du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 044 du 25 janvier 1967 portant désignation des assesseurs des tribunaux du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs travailleurs auprès des tribunaux du Travail, les personnalités dont les noms suivent :

SECTION DE NOUAKCHOTT.

Titulaires. — M. Alassane Bâ, directeur général de la C.N.P.S.; Yahya oul Segha, chauffeur au ministère de l'Economie rurale.

Suppléants. — Mouhamed Lemine oul Tadjidine (S.A.F.L.E.C.); Lo N'Dembou (Maison-Lacombe).

SECTION DE PORT-ETIENNE.

Titulaires. — MM. Brahim oul Haimouda (M.I.F.E.R.M.A.); Yenja oul Ahmed Challa (M.I.F.E.R.M.A.).

Suppléants. — Mouhamed oul Regueibi et Diarra Sidi (M.I.F.E.R.M.A.).

SECTION D'ATAR.

Carence de candidatures.

SECTION DE ZOUERATE.

Titulaires. — MM. Nema oul Kabach et Moulaye oul Ghoteb (M.I.F.E.R.M.A.).

Suppléants. — Brahim oul Kh Aled et Khattar oul Ahmed Seka (M.I.F.E.R.M.A.).

ART. 2. — Sont nommés assesseurs employeurs auprès des tribunaux du Travail les personnalités dont les noms suivent :

SECTION DE NOUAKCHOTT.

Titulaires. — MM. Kader Kamara (S.O.C.I.M.); Malvaes (U.N.I.E.M.A.); Armstrong (Etablissements Buhan & Teissère); Bourgade (Etablissements Peyrissac).

Suppléants. — M. Chabrand (S.C.T.T.M.); Marchand (Etablissements Lacombe & C^{ie}); Carlier (Etablissements S.I.E.M.I.); Vincent (Etablissements J. Vincent).

SECTION DE PORT-ETIENNE.

Titulaires. — MM. Alexandre (S.A.M.M.A.); Chiffolleau (M.I.F.E.R.M.A.); Lejeune S.I.G.P.).

Suppléants. — MM. Acedo (S.O.F.R.A.T.P.); Dupont (E.G.A.); Mercier (Etablissements Peyrissac).

SECTION DE ZOUERATE.

Titulaires. — MM. Bonzon (Société Dumez); Gilbert (M.I.F.E.R.M.A.).

Suppléants. — MM. Migueni (Société Dumez); Monjol (M.I.F.E.R.M.A.).

SECTION D'ATAR.

Carence de candidatures.

ART. 3. — Les présidents des tribunaux du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 057 du 6 février 1967 plaçant un infirmier en position de détachement auprès de l'U.N.I.C.E.F.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Messaoud, infirmier diplômé d'Etat, en service au Centre hospitalier de Nouakchott, est placé en position de détachement auprès de l'U.N.I.C.E.F. pour servir à l'Ecole des sages-femmes et infirmiers en qualité de moniteur.

Date d'effet : 1^{er} octobre 1966.

ARRETE n° 060 du 7 février 1967 portant nomination d'une infirmière d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Tandia, née M'Bodj Aminata, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière est intégrée dans le cadre de la Santé et nommée agent technique de Santé de 2^e échelon stagiaire (indice 460) pour compter du 1^{er} janvier 1967.

ARRETE n° 076 du 8 février 1967 portant titularisation de deux infirmiers stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Niang Abou Doro et N'Dour Amadou Cire, respectivement infirmiers stagiaires à Aïoun et à Nouakchott, dont la deuxième année de stage est arrivée à expiration le 1^{er} janvier 1967, sont, pour compter de cette date, titularisés dans leurs fonctions et nommés infirmiers de 1^{er} échelon (indice 280), A.C. : un an.

ARRETE n° 077 du 8 février 1967 remettant un fonctionnaire du cadre de la Santé à la disposition de son Etat d'origine.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Abdoulaye, infirmier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 500) depuis le 1^{er} janvier 1965, passe infirmier principal de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 520) pour compter du 1^{er} janvier 1967, A.C. : néant.

ART. 2. — M. Niang Abdoulaye, infirmier principal de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 520), en service à Nouakchott, détaché en Mauritanie depuis le 1^{er} février 1962, est rayé du cadre de la Santé et remis à la disposition du Sénégal, son Etat d'origine pour compter du 1^{er} février 1967, date limite de son détachement.

ARRETE n° 082 du 15 février 1967 autorisant un agent technique de la Santé à exercer sa profession à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — M. Sene Abdou Karim, agent technique de la Santé, précédemment en service à la circonscription médicale de Port-Etienne, est autorisé à exercer sa profession à Port-Etienne sous le strict contrôle du médecin-chef de la circonscription médicale.

ART. 2. — M. Sene Abdou Karim sera tenu d'ouvrir un registre portant toutes les indications sur les soins donnés ainsi qu'un quittancier à souche qui seront visés périodiquement par le médecin-chef de la circonscription médicale, les deux documents seront cotés et paraphés par le juge de la juridiction de première instance de Port-Etienne.

ART. 3. — Les tarifs appliqués seront ceux déterminés par le décret n° 66.034 du 10 février 1966.

ART. 4. — Le médecin-chef de la circonscription médicale de Port-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 101 du 22 février 1967 portant titularisation et passage automatique d'échelon d'un agent technique de Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Yaya, agent technique de Santé, 2^e classe, 1^{er} échelon, stagiaire (indice 430) depuis le 1^{er} août 1963, est titularisé dans ses fonctions et nommé agent technique de 1^{er} échelon (indice 430) pour compter du 1^{er} août 1964, A.C. : un an.

ART. 2. — Il est constaté, pour compter du 1^{er} août 1965, le passage automatique d'échelon de M. Dia Yaya, agent technique de Santé 1^{er} échelon (indice 430).

L'intéressé passe agent technique de 2^e échelon (indice 460) pour compter du 1^{er} août 1965, A.C. : néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde le 1^{er} janvier 1967.

ARRETE n° 108 du 25 février 1967 autorisant M. Lam-Quang-Bach, pharmacien, à tenir une officine de pharmacie privée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Lam-Quang-Bach, pharmacien, est autorisé à exploiter à compter du 3 février 1967 à Nouakchott, cercle du Trarza, l'officine de pharmacie, dénommée Pharmacie centrale et tenue jusqu'au 2 février 1967 par M. Jean Drouin qui cesse, à cette date, d'exploiter son officine.

ART. 2. — L'arrêté n° 10.417 du 28 juillet 1964 autorisant le docteur en pharmacie Jean Drouin à tenir une officine de pharmacie privée à Nouakchott est abrogé.

ART. 3. — Il ne doit exister aucune solution de continuité entre le départ de M. Drouin et l'ouverture de la pharmacie par M. Lam-Quang-Bach.

ART. 4. — Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministre de la Santé et du Travail.



III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 84, déposée le dix février 1967, le sieur El-Ghadi ould Khabfa, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un bâtiment à simple rez-de-chaussée à usage d'habitation, d'une contenance totale de un are (1 a) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 27 B, partie sud-est et bordé au nord-est et au nord-ouest par le surplus du lot n° 27 B; au sud-est, par la rue 14 et au sud-ouest, par le lot n° 27 A.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott le 31 janvier 1966 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges, néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi cinq avril 1967, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Port-Etienne, sur la côte de la presqu'île du cap Blanc, cercle de la baie du Lévrier, consistant en une vaste bande de terrain faisant partie de l'ancien domaine public maritime, d'une contenance de soixante-huit hectares, dix-huit ares (68 ha, 18 a), borné au nord, par la baie du Cansado; à l'est, par la baie du Lévrier; au sud, par des terrains non immatriculés et à l'ouest, par les titres fonciers n° 30 et 31 du cercle de la baie du Lévrier, dont l'immatriculation a été demandée par le chef du service des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, suivant réquisition du vingt mai 1966, n° 73.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le mardi quatre avril 1967, à onze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zouérate, au nord du titre foncier n° 117 des cercles de l'Adrar et du Tiris-Zemmour, consistant en un vaste terrain nu de forme irrégulière d'une contenance de six cent trente-sept hectares, dix-neuf ares, quarante-deux centiares (637 ha, 19 a, 42 ca), borné au sud par le titre foncier n° 117 des cercles de l'Adrar et du Tiris-Zemmour et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le chef du service des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, suivant réquisition du 20 mai 1966, n° 76.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi cinq avril 1967, à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Port-Etienne, au sud de l'aérodrome, cercle de la baie du Lévrier, consistant en un terrain de forme irrégulière, d'une contenance de neuf hectares, un are, vingt-trois centiares (9 ha, 1 a, 23 ca) et borné au nord, par le titre foncier n° 24 du cercle de la baie du Lévrier; à l'ouest, par le titre foncier n° 18 du cercle de la baie du Lévrier; à l'est, par un terrain non immatriculé, et au sud, par le domaine public maritime, dont l'immatriculation a été demandée par le chef du service des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, suivant réquisition du vingt-huit juin 1966, n° 78.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi sept avril 1967, à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tidjikja (El Ghada), cercle du Tagant, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et bureaux, d'une contenance

de seize ares, dix-sept centiares (16 a, 17 ca) et borné au nord, au sud et à l'est, par des rues sans nom et, à l'ouest, par la maison de Mohamed ould Didi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Hamoud, commerçant, demeurant à Tidjikja, suivant réquisition du quatre novembre 1966, n° 82.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.

IV. — ANNONCES.

N° 1082.

AVIS

Suivant procès-verbal sans numéro en date du 23 décembre 1966 dressé par le conseil d'administration de ladite Société : la fermeture de cette société est décidée par le conseil d'administration de ladite société pour compter du jour précité.

Cette société était connue sous le 2 analytique et 2 du registre chronologique du commerce d'Atar. Cette société a été inscrite au cours de l'année 1964 et fermée à partir du jour de la réunion de son conseil d'administration suivant une copie dudit procès-verbal déposé au greffe du Tribunal de commerce d'Atar, le 13 février 1967.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef,
DEDDA OULD HAMADY.

N° 1083.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 4 février 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'ETABLISSEMENT FAROUK AYAD, ayant son adresse à Nouakchott et pour objet : import-export, est immatriculé sous le n° 276 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1084.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 10 février 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'ETABLISSEMENT MAHMOUD AMINE SALAME BOURGI, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale, n° 107 marché, et pour objet : imports, est immatriculé sous le n° 277 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1085.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 10 février 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'ETABLISSEMENT BAKER JABER SAFAOUI, ayant son adresse B.P. 114 Nouakchott et pour objet : nouveautés habillement, est immatriculé sous le n° 278 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1086.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 13 février 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'ETABLISSEMENT MOHAMED OULD AOUAH, ayant son adresse Nouakchott-Ksar près mosquée et pour objet : tâcheron, est immatriculée sous le numéro 279 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1087.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 15 février 1967, déposée le même jour, au greffe dudit tribunal, l'ETABLISSEMENT KHOUCHEN MAHMOUD, ayant son adresse Nouakchott-Capitale et pour objet : épicerie (fruits conservés) est immatriculé sous le numéro 280 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1088.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 16 février 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'ETABLISSEMENT RAPHAEL CASULA, ayant son adresse Nouakchott et pour objet : vente, viande, fruits, poulets, œufs, poissons, est immatriculé sous le numéro 281 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1089.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 17 février 1967, déposée le même jour, au greffe dudit tribunal, l'ETABLISSEMENT MOHAMED OULD HADJ WEISS, ayant son adresse Nouakchott-Ksar, B.P. 1070 et pour objet : négoce, est immatriculé sous le numéro 282 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 1090.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 20 février 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, la SOCIETE MAURITANIEENNE D'IMPORT-EXPORT DE MATERIELS TECHNIQUES « S.I.E.M.T. », société anonyme au capital de 500 000 francs C.F.A., ayant son siège à Nouakchott, et pour objet : import-export matériels techniques, est immatriculée sous le numéro 283 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 1091.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 23 février 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'ETABLISSEMENT CHAWKI ROUPHAEL, ayant son adresse Nouakchott, immeuble Makhoul Hajjar, B.P. 151 et pour objet : commerce général, est immatriculé sous le numéro 284 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 1092.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 4 mars 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'ETABLISSEMENT LAMQUANG-BACH, ayant son adresse Nouakchott et pour objet : pharmacie d'officine, est immatriculé sous le numéro 285 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 1093.

SOCIETE MAURITANIEENNE D'IMPORT-EXPORT
DE MATERIELS TECHNIQUES

« S.I.E.M.T. »

Société anonyme au capital de 500 000 francs C.F.
Siège social : Nouakchott.

I. — Suivant acte sous signatures privées en date à Nouakchott du 23 janvier 1967, ont été établis les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination SOCIETE MAURITANIEENNE D'IMPORT-EXPORT DE MATERIELS TECHNIQUES « S.I.E.M.T. » et dont le siège social est fixé à Nouakchott (R.).

Cette société, constituée pour une durée de cinquante ans à compter du 29 janvier 1967, a pour objet l'importation et l'exportation de matériels techniques et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social a été fixé à la somme de cinq cent millions de francs C.F.A., divisés en cinquante actions de 10 000 francs chacune et à libérer du quart lors de la souscription, et les versements ultérieurs en fonction des appels de fonds du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 31 des statuts, qu'il est affecté 5 % sur les bénéfices, pour constituer la réserve légale. Les frais du conseil d'administration.

II. — Suivant acte reçu par M^{re} Khalidou Diop, Notaire à Nouakchott le 25 janvier 1967, M. Costa, fondateur de la société, a déclaré que les cinquante actions de 10 000 francs composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites soit en totalité une somme de 125 000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté au notaire un état de souscription et de versement qui est annexé audit acte.

III. — Du procès-verbal d'une délibération prise lors de l'assemblée générale constitutive unique tenue à Nouakchott le 25 janvier 1967 par l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société, il appert :

— Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisée ;

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs M. Costa, M. Aziz ould Mamy, M. Ismaël Sylvert, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

— Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes M. Nana ould Liman, lequel a accepté lesdites fonctions ;

— Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société légalement constituée.

Il a été déposé le 28 février 1967 au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, tenant lieu de greffe du tribunal de commerce :

— Deux originaux des statuts ;

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement,

— Et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée générale constitutive unique du 6 février 1967.

Pour extrait et m